

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

ARRONDISSEMENT DU HAVRE

**COMMUNE DE LILLEBONNE**

<p style="text-align: center;"><b>CONSEIL MUNICIPAL</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SEANCE ORDINAIRE DU 28 MARS 2024</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Procès-verbal de la séance</b></p>
---

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- en exercice	29
- présents	19 (puis 20, Mme Sourayo OUF arrivant à l'issue du vote de la délibération D.13/03.24)
- votant par procuration	10 (puis 9, Mme Sourayo OUF arrivant à l'issue du vote de la délibération D.13/03.24)
- absent	0
- total des votants	29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations  
examinées en séance faits le 29 mars 2024.

xxx

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-huit mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt-et-un mars, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Sébastien MORO, Mme Marie-Hélène LONGO,  
M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Nathalie CASTEL, M. Junior MOUDJIH A FIONG,  
Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Mme Amel TAKARLI,  
Mme Sourayo OUF (pour une partie de la séance), Mme Jennifer BEAUMONT, Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Brigitte POLLET	qui donne pouvoir à	Mme Chantal BEAUDOIN
M. Tarek HAMMAN	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
M. Fabrice LEPAREUX	qui donne pouvoir à	M. Franck LEMAÎTRE
M. Omar BELGHACHEM	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Hélène LONGO
M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	Mme Evelyne BAILLEUL
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
M. Patrick WALCZAK	qui donne pouvoir à	Mme Arlette LECACHEUR
Mme Sylvie DE MILLIANO	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET
Mme Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
Mme Sourayo OUF	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE (pour une partie de la séance)

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Chantal BEAUDOIN est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

## ORDRE DU JOUR

MINUTE DE SILENCE EN HOMMAGE A M. DOMINIQUE ANNETTA .....	6
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2024 .....	6
DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE OU PAR SUBDELEGATION PAR LE 1ER ADJOINT COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL .....	7
<i>Pôle Finances et Commande publique</i>	
DELIBERATION N° : D.10/03.24 BUDGET VILLE ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL .....	8
DELIBERATION N° : D.11/03.24 BUDGET VILLE COMPTE ADMINISTRATIF 2023 .....	9
DELIBERATION N° : D.12/03.24 BUDGET VILLE AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023 .....	11
DELIBERATION N° : D.13/03.24 BUDGET PRIMITIF 2024 - VILLE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTE 2024 (IMPOTS LOCAUX, VOTE DES TAUX, PRODUIT FISCAL 2024) .....	12
DELIBERATION N° : D.14/03.24 BUDGET VILLE BUDGET PRIMITIF 2024 .....	14
DELIBERATION N° : D.15/03.24 BUDGET PRIMITIF 2024 - VILLE VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES .....	19
DELIBERATION N° : D.16/03.24 BUDGET VILLE 2024 PARTICIPATION COMMUNALE 2024 AU PROFIT DU BUDGET CCAS .....	20
DELIBERATION N° : D.17/03.24 BUDGET VILLE 2024 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET VILLE AU BUDGET RESTAURATION .....	21

DELIBERATION N° : D.18/03.24 BUDGET VILLE NOMENCLATURE M57 MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS ANNEE 2024 .....	22
DELIBERATION N° : D.19/03.24 BUDGET VILLE OPERATION DE CONSTRUCTION DE 24 LOGEMENTS COLLECTIFS LOCATIFS RUE DE LA REPUBLIQUE LOGEO SEINE (BANQUE DES TERRITOIRES) CONTRAT DE PRET N° 155621 .....	23
DELIBERATION N° : D.20/03.24 BUDGET RESTAURATION ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL .....	25
DELIBERATION N° : D.21/03.24 BUDGET RESTAURATION COMPTE ADMINISTRATIF 2023 .....	26
DELIBERATION N° : D.22/03.24 BUDGET RESTAURATION AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023 .....	29
DELIBERATION N° : D.23/03.24 BUDGET RESTAURATION BUDGET PRIMITIF 2024 .....	31
DELIBERATION N° : D.24/03.24 BUDGET RESTAURATION NOMENCLATURE M57 MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS ANNEE 2024 .....	34
DELIBERATION N° : D.25/03.24 BUDGET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL .....	35
DELIBERATION N° : D.26/03.24 BUDGET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE COMPTE ADMINISTRATIF 2023 .....	36
DELIBERATION N° : D.27/03.24 BUDGET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023 .....	39
DELIBERATION N° : D.28/03.24 BUDGET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE BUDGET PRIMITIF 2024 .....	40

DELIBERATION N° : D.29/03.24 BUDGET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE NOMENCLATURE M57 MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS ANNEE 2024 .....	44
--	----

*Pôle Cadre de vie*

DELIBERATION N° : D.30/03.24 SERVICE COMMUN INFORMATIQUE ET TELEPHONIE INTEGRATION DES COMMUNES DE SAINT JEAN DE FOLLEVILLE ET LOUVETOT AVENANT N° 3 A LA CONVENTION 2022-2026 .....	45
---	----

DELIBERATION N° : D.31/03.24 DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) SUR LE TERRITOIRE DE LILLEBONNE .....	47
--	----

DELIBERATION N° : D.32/03.24 MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU DISPOSITIF D'AUTORISATION PREALABLE A LA MISE EN LOCATION DES LOGEMENTS PRIVES DIT "PERMIS DE LOUER" CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE CAUX SEINE AGGLO/VILLE DE LILLEBONNE .....	49
---	----

DELIBERATION N° : D.33/03.24 REQUALIFICATION DU CENTRE-VILLE ACQUISITION FONCIERE RACHAT AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE (EPFN) PARCELLES CADASTREES AL N° 83, N° 84, N° 87 ET N° 88 SITUEES AUX N° 15 ET N° 13 RUE DU HAVRE .....	52
---	----

DELIBERATION N° : D.34/03.24 PARCELLES CADASTREES BB 76, BB 85 ET BB 124 SITUEES LE BECQUET, RUE BOILEAU CESSION A LA SOCIETE FONCIER CONSEIL SNC (FILIALE DU GROUPE NEXITY) REALISATION D'UN NOUVEAU QUARTIER D'HABITAT .....	54
--	----

*Pôle Ressources Humaines et Guichet Unique*

DELIBERATION N° : D.35/03.24 PERSONNEL VILLE ET CCAS PLAN DE FORMATION 2024 .....	56
---	----

DELIBERATION N° : D.36/03.24 PERSONNEL VILLE TABLEAU DES EFFECTIFS 2024 - MODIFICATIONS .....	58
---	----

DELIBERATION N° : D.37/03.24 PERSONNEL MUNICIPAL MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX AU GIP "RESTAURATION" CONVENTION VILLE DE LILLEBONNE /GIP "RESTAURATION" .....	61
---	----

DELIBERATION N° : D.38/03.24 PERSONNEL MUNICIPAL MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME GENERAL DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LILLEBONNE MISE EN APPLICATION AU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2024 .....	62
--	----

DELIBERATION N° : D.39/03.24 PERSONNEL MUNICIPAL MODIFICATION DE LA DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) NOTION DE REFERENT .....	64
---	----

*Pôle Sport, Relations avec les associations, Évènementiel et Commerce*

DELIBERATION N° : D.40/03.24 ORGANISATION DES FETES GALLO-ROMAINES DE LILLEBONNE "LES JULIOBONALES" - EDITION 2024 VENTE DE MEDAILLES SOUVENIR DE LA MONNAIE DE PARIS, DE BOUCLIER ET D'EPEES EN BOIS FIXATION DES PRIX DE VENTE .....	67
--	----

*Pôle Education, Propreté des Bâtiments, Démocratie Participative et Vie des Quartiers*

DELIBERATION N° : D.41/03.24 CLASSE DE DECOUVERTE ECOLE MATERNELLE TRIOLET TARIFS .....	69
--	----

DELIBERATION N° : D.42/03.24 QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (QPV) QUARTIER DU CLAIRVAL CONTRAT DE VILLE - 2024-2030 .....	71
--	----

*Direction Générale*

DELIBERATION N° : D.43/03.24 DEMANDE DE SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE .....	75
--	----

VOEU N° : V.01/03.24 CARTE SCOLAIRE FERMETURES DE CLASSES RENTREE SCOLAIRE 2024-2025 .....	77
---	----

FEUILLE DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL PAR LE MAIRE ET LE SECRETAIRE DE SEANCE ..... 79

FEUILLET DE CLOTURE RAPPELANT LES NUMEROS D'ORDRE DES ACTES ADOPTES AU COURS DE LA SEANCE ..... 80

<b>MINUTE DE SILENCE EN HOMMAGE A M. DOMINIQUE ANNETTA</b>
--

Avant de commencer la séance, Madame le Maire souhaite rendre hommage à Monsieur Dominique ANNETTA, Maire de la Frenaye de 1977 à 2020, décédé le 18 mars 2024.

Madame le Maire invite les personnes présentes dans la salle du Conseil Municipal à respecter une minute de silence.

Les élus et le personnel administratif se lèvent et observent une minute de silence solennelle, en hommage à Monsieur Dominique ANNETTA.

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2024

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 15 février 2024. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE OU PAR SUBDELEGATION PAR LE 1ER ADJOINT COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL

En application des dispositions des articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions de la délibération n° D.81/09.20 adoptée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 17 septembre 2020, la liste des décisions prises par Madame le Maire par délégations du Conseil Municipal ou par subdélégation par le 1<sup>er</sup> Adjoint est déposée, avant la séance, sur la bibliothèque partagée.

▪ **Décision n°7 du 12 mars 2024**

sollicitant une aide financière au titre de l'année 2024  
auprès de la Préfecture de la Seine-Maritime (76 – ROUEN)  
en vue de plusieurs dépenses d'investissement éligibles au titre du dispositif des grandes priorités thématiques de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), à savoir :

- Projet de création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires : Ecole Carnot
  - Mission de maîtrise d'œuvre 147 960,73 € HT
  - Coût prévisionnel 1 884 850,00 € HT
- Rénovation énergétique, développement des énergies renouvelables : Ecole Prévert
  - Etanchéité toiture 227 042,83 € HT
  - Panneaux photovoltaïques 45 000,00 € HT
- Projets de mise aux normes et sécurisation des équipements publics : CCJ
  - Remplacement de l'étanchéité et des skydomes 66 666,67 € HT
  - Mise en conformité des installations électriques – audit 10 984,56 € HT
  - Remplacement des convecteurs 5 495,86 € HT
  - Remplacement porte quai de déchargement 11 666,67 € HT
  - Remplacement deux portes d'accès à la salle de spectacle (issue de secours) 21 666,67 € HT
  - Reprise des aciers de façades 33 193,00 € HT
  - Travaux connexes au parquet (point d'ancrage) 4 930,00 € HT

---

TOTAL 2 459 456,98 € HT

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

<b>DELIBERATION N°:</b> D.10/03.24
<b>OBJET :</b> BUDGET VILLE
<b>ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL</b>

Monsieur BELGHACHEM rappelle que le Receveur Municipal est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur.

A ce titre, il doit enregistrer toutes les opérations qui sont incluses dans le compte administratif et tenir une comptabilité des dettes et créances.

Le Receveur Municipal est, en outre, responsable de la gestion comptable de la commune et à la fin de chaque exercice, présente un compte de gestion qui retrace toutes les opérations qu'il a effectuées.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2121-31,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le compte de gestion du budget Ville du Receveur Municipal pour les résultats de l'exercice 2023,
- de déclarer que le compte de gestion du budget Ville, pour l'exercice 2023, dressé par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

*Le compte de gestion est consultable auprès du service des finances.*

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture 076-217603844-20240328-D10-0324-DE Date de télétransmission : 04/04/2024 Date de réception préfecture : 04/04/2024
---

<b>DELIBERATION N°: D.11/03.24</b> <b>OBJET : BUDGET VILLE</b> <b>COMPTE ADMINISTRATIF 2023</b>
---

Monsieur BELGHACHEM rappelle que Madame le Maire, en tant qu'ordonnateur, a l'obligation de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'elle a exécutées. Il lui appartient, dans ce cadre, à la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, d'établir le compte administratif du budget principal.

Le compte administratif retrace l'ensemble des mandats et des titres de recettes de la collectivité. Prenant également en compte les engagements juridiques en dépenses et en recettes, il doit être voté avant le 30 juin au plus tard de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14, L2121-29 et L2121-31,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 (n° D.32/03.23) approuvant le budget primitif 2023,

Vu les délibérations en date du 22 juin 2023 (n° D.55/06.23), du 28 septembre 2023 (n°D.68/09.23), du 30 novembre 2023 (n° D.109/11.23) approuvant les décisions modificatives relatives à l'exercice 2023,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable public,

Considérant que Monsieur Kamel BEKGHACHEM a été élu pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Madame Christine DÉCHAMPS, Maire, s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur Kamel BELGHACHEM au moment du vote du compte administratif,

Considérant que le compte administratif présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur à l'assemblée délibérante,

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2023 de la Ville, annexé à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le compte administratif 2023 de la Ville qui s'établit comme suit :

		Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
RÉSULTAT DE L'EXÉCUTION	Titres de recettes émis (A)	6 603 944,48	20 473 751,39	27 077 695,87
	Mandats émis (B)	4 931 051,89	18 692 564,85	23 623 616,74
<b>(1) Solde d'exécution (A-B)</b>		<b>1 672 892,59</b>	<b>1 781 186,54</b>	<b>3 454 079,13</b>
<b>(2) RÉSULTAT REPORTÉ N-1</b>		<b>-1 552 454,76</b>	<b>1 976 168,21</b>	<b>423 713,45</b>
<b>(3) TOTAL (1+2)</b>		<b>120 437,83</b>	<b>3 757 354,75</b>	<b>3 877 792,58</b>
RESTES A RÉALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	2 238 579,00	0,00	2 238 579,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	4 761 308,82	0,00	4 761 308,82
<b>(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)</b>		<b>-2 522 729,82</b>	<b>0,00</b>	<b>-2 522 729,82</b>
<b>(5) RÉSULTAT CUMULÉ (3+4)</b>		<b>-2 402 291,99</b>	<b>3 757 354,75</b>	<b>1 355 062,76</b>

Monsieur CIBOIS remarque, à l'issue de la présentation du rapport portant sur le compte administratif 2023 du budget ville, une hausse des dépenses de fonctionnement qui s'explique notamment par la hausse des fluides (+ 235 000 €) suite à la crise énergétique [page 6 dudit rapport]. Afin de quantifier l'énergie consommée en 2023, Monsieur CIBOIS pense qu'il serait pertinent d'avoir connaissance de la consommation énergétique en unité de mesure (kilowattheures). Madame le Maire en prend note et indique que ce point sera abordé lors d'une prochaine commission.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 21 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)  
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE  
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL TAKARLI,  
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

**MME LE MAIRE N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D11-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

**DELIBERATION N°: D.12/03.24**  
**OBJET : BUDGET VILLE**  
**AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023**

Monsieur BELGHACHEM rappelle que les résultats d'un exercice sont affectés par l'assemblée délibérante au budget primitif après leur constatation lors du vote du compte administratif.

Lorsque le compte administratif a été approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieur sont repris, de fait, dans ce budget primitif.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2311-5,

Vu le compte administratif 2023 et le compte de gestion 2023 du budget de la Ville de Lillebonne,

Considérant qu'après avoir adopté au cours de la présente séance, le compte administratif 2023 du budget Ville et constaté qu'il dégage un excédent de fonctionnement de 3 757 354,75 euros,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de procéder à l'affectation définitive du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 dans les conditions suivantes :

Résultats 2023 (€)		
Excédent de fonctionnement Ville		3 757 354,75 €
Excédent d'investissement		(A) 120 437,83 €
Restes à réaliser Investissement	Recettes	(B) 2 238 579,00 €
	Dépenses	(C) 4 761 308,82 €
Besoin de financement (A + B - C)		2 402 291,99 €

- d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

Affectation sur 2024 (€)	
Excédent de fonctionnement capitalisé (excédent de fonctionnement affecté à la couverture du besoin de financement C/1068 <i>(Titre de recettes à émettre)</i> )	2 402 291,99 €
à l'excédent de fonctionnement reporté C/002 :	1 355 062,76 €

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)  
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE  
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL TAKARLI,  
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D12-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

**DELIBERATION N°: D.13/03.24**  
**OBJET : BUDGET PRIMITIF 2024 – VILLE**  
**FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTE 2024**  
**(IMPOTS LOCAUX, VOTE DES TAUX, PRODUIT FISCAL 2024)**

Monsieur BELGHACHEM rappelle que conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, le Conseil Municipal fixe, chaque année, les taux de la Taxe d'Habitation (TH), de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB).

Conformément à l'article 99 de la loi de finances 2017 qui précise, qu'à compter de 2018, le coefficient de majoration des valeurs locatives n'est plus voté dans la loi de finances, le coefficient appliqué chaque année correspond dorénavant au glissement annuel de l'indice des prix à la consommation constaté au mois de novembre (soit la différence entre la valeur de l'indice des prix de novembre de l'année N-1 et la valeur du même indice de novembre de l'année N-2).

**LES TAUX :**

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux des impôts locaux tels que définis pour l'année 2023.

Il convient de noter que, dans le cadre de la suppression de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales, le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) du Département est transféré sur la Commune.

TAXES	TAUX 2023	TAUX 2024
Taxe d'habitation	9,74 %	9,74 %
Foncier bâti	52,99 %	52,99%
Foncier non bâti	60,36 %	60,36 %

Par ailleurs, le transfert du foncier bâti du Département et l'application du coefficient correcteur assurent la neutralité de la réforme de la Taxe d'Habitation pour les finances des communes.

En conséquence, les bases n'étant, à ce jour, pas connues, la commune a estimé le produit global à un montant de 3 771 450 euros pour l'année 2024.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612.2, L1612.3 et L2121-29,

Vu le Code des Impôts et notamment ses articles 1379, 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer les taux des 3 taxes pour l'année 2024 comme suit :

<u>TAXES</u>	<u>TAUX 2024</u>
Taxe d'habitation	9,74 %
Foncier bâti	52,99%
Foncier non bâti	60,36%

- d'arrêter le montant prévisionnel du produit des 3 taxes à 3 771 450 euros,
- de procéder aux inscriptions nécessaires sur les comptes appropriés.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D13-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

<b>DELIBERATION N°: D.14/03.24</b> <b>OBJET : BUDGET VILLE</b> <b>BUDGET PRIMITIF 2024</b>
--

Monsieur BELGHACHEM rappelle que lors de sa séance du 15 février 2024, le Conseil Municipal a débattu des orientations budgétaires de la Ville pour 2024.

A partir de ces orientations et des besoins recensés, le projet du budget primitif pour l'exercice 2024, équilibré en dépenses et en recettes, a été élaboré.

La présente délibération a pour objet de présenter au Conseil Municipal les grandes lignes du budget primitif de la Ville pour 2023 en vue de son approbation.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-12, L. 2121-29 et L2313-1,

Vu les orientations budgétaires présentées au Conseil Municipal du 15 février 2024 (délibération n°D.07/02.24),

Vu le projet de budget primitif 2024 de la Ville de Lillebonne, présenté à la Commission des Finances du 15 mars 2024, selon les principes budgétaires et les règles de la comptabilité publique,

Considérant le rapport de présentation du budget primitif 2024 de la Ville, annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal est invité :

- à adopter le Budget Primitif 2024 de la Ville qui s'établit en équilibre :

- en section de fonctionnement à	20 347 198,76 €
- en section d'investissement à	13 841 620,82 €

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>
----------------------------------

<b>- RECETTES :</b>	<b><u>EUROS</u></b>
Chapitre 70 Ventes de produits et prestations de services	864 685,00 €
Chapitre 73 Impôts et taxes (sauf le 731)	9 585 815,00 €
Chapitre 731 Fiscalité locale	4 147 363,00 €
Chapitre 74 Dotations, subventions et participations	4 194 068,00 €
Chapitre 75 Autres produits de gestion courante	146 088,00 €
Chapitre 013 Atténuations de charges	33 500,00 €
Chapitre 76 Produits financiers	7 200,00 €
Chapitre 042 Opérations d'ordre de transferts entre sections	13 417,00 €
Chapitre 002 Résultat de fonctionnement reporté	1 355 062,76 €

**\* Total des recettes de la section de fonctionnement : 20 347 198,76 €**

<b>- DEPENSES :</b>	<b><u>EUROS</u></b>
Chapitre 011 Charges à caractère général	4 797 085,76 €
Chapitre 012 Charges de personnel	8 921 422,00 €
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	3 049 779,00 €
Chapitre 014 Atténuations de produits	200 500,00 €
Chapitre 66 Charges financières	363 000,00 €
Chapitre 67 Charges exceptionnelles	3 100,00 €
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	1 942 734,00 €
Chapitre 042 Opérations d'ordre de transferts entre sections	1 069 578,00 €

**\* Total des dépenses de la section de fonctionnement : 20 347 198,76 €**

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>
---------------------------------

<b>- RECETTES :</b>	<b><u>EUROS</u></b>
Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	526 000,00 €
Chapitre 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	2 402 291,99 €
Chapitre 13 Subventions d'investissement reçues	3 338 579,00 €
Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées	4 000 000,00 €
Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement	1 942 734,00 €
Chapitre 024 Produits de cessions	390 000,00 €
Chapitre 040 Opérations d'ordre de transferts entre sections	1 069 578,00 €
Chapitre 041 Opérations patrimoniales	52 000,00 €
Chapitre 001 Résultat d'investissement reporté	120 437,83 €
<b>* Total des recettes de la section d'investissement :</b>	<b>13 841 620,82 €</b>

<b>- DEPENSES :</b>	<b><u>EUROS</u></b>
Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	15 000,00 €
Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées	1 745 400,00 €
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	141 544,01 €
Chapitre 204 Subventions d'équipements versées	574 211,49 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	930 068,83 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	10 369 979,49 €
Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 417,00 €
Chapitre 041 Opérations patrimoniales	52 000,00 €
<b>* Total des dépenses de la section d'investissement :</b>	<b>13 841 620,82 €</b>

Monsieur CIBOIS après avoir indiqué qu'il ne reviendra pas ce soir sur les observations qui ont fait l'objet du débat d'orientations budgétaires lors du Conseil Municipal du 15 février dernier, souhaite obtenir un certain nombre de précisions sur la liste des investissements engagés en 2023 pour 2024 [cf. page 25].

Monsieur CIBOIS observe, tout d'abord, que 400 000 € sont prévus pour l'école Prévert, à savoir pour des travaux d'étanchéité de la toiture et la pose de panneaux photovoltaïques. Il souhaite connaître la superficie prévue pour ces panneaux solaires et les gains escomptés.

Madame le Maire n'ayant pas les chiffres en sa possession, elle se propose de communiquer des éléments de réponse ultérieurement.

Monsieur CIBOIS relève, par ailleurs, que les crédits inscrits au budget 2024 pour les travaux dans les écoles s'établissent à environ 50 000 € [cf. page 28] contre 175 000 € en 2023 et demande des précisions quant à cette baisse.

Madame le Maire rappelle qu'en 2023 de nombreux travaux ont été réalisés, tels que la rénovation de l'école Prévert, le changement des fenêtres et la rénovation des sanitaires à l'école du Clairval ainsi que le remplacement de la verrière à l'école Glatigny. De ce fait, les crédits pour les travaux dans les écoles ont été revus à la baisse pour 2024.

Revenant sur les propos de Monsieur CIBOIS qui relève une baisse des crédits inscrits au budget 2024 pour les travaux dans les écoles, Monsieur BELGHACHEM tient à préciser qu'il faut prendre en compte la somme de 50 000 € inscrite au budget à laquelle s'ajoute les 400 000 € prévus pour les travaux de l'école Prévert (travaux d'étanchéité de la toiture et pose de panneaux photovoltaïques), soit au total, une somme de 450 000 € ; crédit malgré tout non négligeable destiné aux écoles. Il souligne que les crédits inscrits sont destinés à pallier les besoins et les urgences. Il indique que la Municipalité, dans le cadre de l'élaboration du budget, a dû réaliser un arbitrage budgétaire impliquant de faire des choix sur la priorisation des projets.

A ce propos, Monsieur CIBOIS souhaite savoir quels sont les critères des décisions d'arbitrage budgétaire pour 2024. Il demande, en outre, quels sont les trois bâtiments identifiés les plus énergivores du parc de la collectivité à rénover en priorité, et ce, afin de réduire les consommations d'énergie. De plus, il demande des éléments chiffrés de l'estimation du montant des économies d'énergie.

Monsieur BELGHACHEM tient à rappeler que la Municipalité ne néglige aucun bâtiment communal. Il indique que les trois bâtiments communaux les plus énergivores sont : l'Hôtel de Ville, le Centre Culturel Juliobona et l'école du Clairval. Il rappelle d'ailleurs que les bâtiments scolaires sont des structures vieillissantes qui pèsent sur la facture énergétique de la commune. Face à ce constat, la Municipalité s'attèle à la rénovation thermique des écoles, notamment cette année par la rénovation des menuiseries de l'école du Clairval. Il indique que ces travaux de rénovation énergétique conduiront à réduire les coûts énergétiques de l'exploitation de l'école. Aussi, Monsieur BELGHACHEM n'ayant pas connaissance à ce jour de l'estimation des gains énergétiques et économiques à réaliser, il se propose de communiquer des éléments de réponse ultérieurement.

Monsieur CIBOIS évoque ensuite les travaux de voirie prévus en 2024 et notamment la mise à jour des bornes IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique) pour une somme inscrite de 5 000 € [cf. page 27]. Il demande le nombre d'espaces de stations de recharges pour véhicules électriques dont disposera la commune.

Monsieur BELGHACHEM répond qu'afin d'accélérer le déploiement des IRVE ouvertes au public la collectivité a réalisé un schéma directeur des IRVE. Il précise que ce dernier a été transmis à la Préfecture et conduira à l'obtention d'aides financières au raccordement des 48 points de recharge qui seront implantés sur la commune, étant précisé que chaque borne comportera deux points d'approvisionnement (soit 24 bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables). Aussi, il tient à rappeler que deux bornes gratuites ont été installées en 2016 sur les places Félix Faure et Coubertin et qu'il était convenu qu'elles deviennent payantes après deux ans de fonctionnement. Il souligne néanmoins qu'en raison d'une question d'uniformité au niveau de l'agglomération, ces bornes sont restées gratuites. Aussi, il indique, qu'aujourd'hui, compte tenu de l'évolution du prix de l'électricité, la Municipalité a décidé de mettre fin à la gratuité des bornes de recharge.

Madame le Maire ajoute que la volonté de la mise en paiement des bornes de recharges pour véhicules électriques est clairement affichée, et ce, dans le cadre d'une harmonisation avec des communes du territoire de l'agglomération, qui ont déjà fait le choix de la mise en paiement des

recharges des véhicules électriques dont les tarifs sont ceux appliqués sur le territoire de Caux Seine aggro (exemple de la ville de Bolbec).

Enfin, Monsieur CIBOIS constate qu'une somme de 20 000 € est inscrite au budget 2024 pour l'élaboration d'un diagnostic de l'église Notre-Dame [cf. page 27]. Il s'interroge quant aux raisons qui amène la Municipalité à ne pas lancer des travaux et ce, à partir du diagnostic existant.

Monsieur SZALEK précise que le diagnostic réalisé antérieurement sert de base de travail. Il ajoute qu'une réunion s'est tenue récemment avec l'Architecte des Bâtiments de France et que le diagnostic prévu en 2024 sera une remise à jour de l'existant et permettra ainsi de déterminer et de hiérarchiser les urgences.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)**  
**ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE**  
**MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL TAKARLI,**  
**MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D14-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

<b>DELIBERATION N°: D.15/03.24</b> <b>OBJET : BUDGET PRIMITIF 2024 - VILLE</b> <b>VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES</b>
---

Monsieur BELGHACHEM rappelle que dans le cadre de la politique qu'elle mène en faveur des associations, la Ville de Lillebonne leur attribue, chaque année, des subventions afin de les aider à faire face à leurs dépenses de fonctionnement et leur permettre de développer diverses activités et actions.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-4,

Vu les dossiers fournis par les associations (pièces comptables, budget prévisionnel, comptes-rendus des assemblées générales...) dans le cadre de leurs demandes de subventions pour l'année 2024,

Considérant la volonté de la Ville de Lillebonne d'accompagner des associations par un soutien financier, dans le cadre du vote du budget primitif 2024 de la Ville,

*Considérant qu'afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les élus membres d'associations (Mme le Maire, M. MORO, Mme LONGO, M. LEMAÎTRE, Mme MANDEVILLE, M. SZALEK, Mme BAILLEUL, Mme BEAUDOIN, Mme DAJON, Mme POLLET, Mme CASTEL, M. HAMMAN, M. LEPAREUX, M. GONZALEZ, M. GIMAY, Mme OUF, Mme LECACHEUR, M. CIBOIS, M. GOGNET, Mme TAKARLI) ne prennent pas part au vote de la délibération n°D.15/04.24,*

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le versement de subventions à divers organismes et associations dont les montants sont prévus sur différentes fonctions, selon la liste qui figure en annexe de la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture 076-217603844-20240328-D15-0324-DE Date de télétransmission : 04/04/2024 Date de réception préfecture : 04/04/2024
---

<b>DELIBERATION N°: D.16/03.24</b> <b>OBJET : BUDGET VILLE 2024</b> <b>PARTICIPATION COMMUNALE 2024 AU PROFIT DU BUDGET CCAS</b>
--

Monsieur BELGHACHEM rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lillebonne est un établissement public communal qui intervient dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative, ainsi que dans les actions et activités sociales en liaison étroite avec les instructions publiques et privées. Sa compétence s'exerce sur le territoire de la commune à laquelle il appartient. Il est d'ailleurs rattaché à la collectivité territoriale.

Afin de mener à bien ses actions, le CCAS doit équilibrer son budget par le versement, à son profit, d'une participation communale.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-12,

Considérant l'adoption du budget primitif 2024 de la Ville de Lillebonne au cours de la présente séance (délibération n° D.14/03.24),

Considérant la nécessité de participer à l'équilibre du budget principal du CCAS,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'attribution d'une participation communale fixée à 872 664,00 euros en faveur du budget CCAS (*participation imputée en dépenses de fonctionnement à l'article 657363 "Subventions de fonctionnement versées aux établissements et services rattaché-CCAS" du budget Ville*),
- d'autoriser le versement de cette participation sur le principe de versements trimestriels auxquels viendrait s'ajouter le versement d'un acompte intermédiaire en cas de nécessité de trésorerie.

*La dépense correspondante est inscrite au budget 2024 de la ville.*

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture 076-217603844-20240328-D16-0324-DE Date de télétransmission : 04/04/2024 Date de réception préfecture : 04/04/2024
---

<b>DELIBERATION N°: D.17/03.24</b> <b>OBJET : BUDGET VILLE 2024</b> <b>VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET VILLE AU BUDGET RESTAURATION</b>
--

Monsieur BELGHACHEM rappelle que dans le cadre de l'article L1412-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget Restauration est un budget annexe facultatif du budget principal de la Ville, et doit être nécessairement équilibré.

Pour se faire, il doit être procédé au versement d'une subvention d'équilibre en provenance du budget principal de la Ville.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2221-1,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Considérant l'adoption du budget primitif 2024 de la Ville de Lillebonne au cours de la présente séance (délibération n°D.14/03.24),

Considérant qu'il est nécessaire de répondre à l'obligation d'équilibre du budget Restauration,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le versement d'une subvention d'équilibre de 115 500,00 euros en faveur du budget Restauration (*subvention imputée en dépenses de fonctionnement à l'article 65736221 "Subventions de fonctionnement-autres établissements publics locaux" du budget Ville*),
- d'autoriser le versement de cette participation sur le principe de versements trimestriels auxquels viendrait s'ajouter le versement d'un acompte intermédiaire en cas de nécessité de trésorerie.

*La dépense correspondante est inscrite au budget 2024 de la Ville.*

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture 076-217603844-20240328-D17-0324-DE Date de télétransmission : 04/04/2024 Date de réception préfecture : 04/04/2024
---

<b>DELIBERATION N°: D.18/03.24</b>
<b>OBJET : BUDGET VILLE</b>
<b>NOMENCLATURE M57</b>
<b>MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS</b>
<b>ANNEE 2024</b>

Monsieur BELGHACHEM rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 est devenue le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales. C'est ainsi, que par délibération n° D.114/11.23 du 30 novembre 2023, le Conseil Municipal a adopté la mise en place de la norme comptable M57 applicable au budget principal de la Ville de Lillebonne et à ses deux budgets annexes (développement économique et restauration), et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La mise en œuvre de cette nomenclature permet notamment de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

C'est dans ce cadre que la Ville de Lillebonne est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

La fongibilité est une règle budgétaire et comptable fixée par la nomenclature M57 et qui consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 5217-10-6 et R2321-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.114/11.23 du 30 novembre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.115/11.23 du 30 novembre 2023 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) pris en application de l'article L5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil peut chaque année déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à procéder, au titre de l'exercice 2024 du budget Ville, à des virements de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D18-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

**DELIBERATION N°: D.19/03.24**  
**OBJET : BUDGET VILLE**  
**OPERATION DE CONSTRUCTION DE 24 LOGEMENTS COLLECTIFS LOCATIFS**  
**RUE DE LA REPUBLIQUE**  
**LOGEO SEINE**  
**(BANQUE DES TERRITOIRES)**  
**CONTRAT DE PRET N°155621**

Monsieur BELGHACHEM rappelle que par délibération n° D.71/09.23 du 28 septembre 2023, le Conseil Municipal a donné un accord de principe pour la garantie par la Ville de Lillebonne, à hauteur de 100 %, d'un prêt, d'un montant de 3 135 528 euros, que la société LOGEO SEINE se proposait de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) en vue du financement de l'opération de construction de 24 logements collectifs locatifs situés rue de la République.

Aujourd'hui, la société LOGEO SEINE sollicite de la Ville de Lillebonne la garantie effective de ce prêt, objet du contrat n° 155621 ci-annexé.

Aussi au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L.2252-1 et L.2252-2,

Vu le Code Civil et notamment son article 2305,

Vu le contrat de prêt n°155621, en annexe, signé électroniquement entre LOGEO SEINE ci-après l'emprunteur, et la Banque des Territoires,

Vu la délibération n° D.71/09.23 du 28 septembre 2023 donnant un accord de principe pour la garantie, par la Ville de Lillebonne, à hauteur de 100 %, du prêt d'un montant de 3 135 528 euros objet du contrat précité, signé entre LOGEO SEINE et la Banque des Territoires,

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville Lillebonne accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 135 528 euros souscrit, par l'emprunteur, auprès de la Banque des Territoires, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°155621 constitué de sept lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 135 528 euros augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

*Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.*

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder la garantie de la Ville de Lillebonne, à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 135 528 euros, souscrit par la société LOGEO SEINE auprès de la Banque des Territoires dans le cadre de l'opération de construction des 24 logements situés, rue de la République (contrat de prêt n° 155621),
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents.

#### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D19-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

<b>DELIBERATION N°: D.20/03.24</b> <b>OBJET : BUDGET RESTAURATION</b> <b>ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL</b>
---

Monsieur BELGHACHEM rappelle que le Receveur Municipal est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur.

A ce titre, il doit enregistrer toutes les opérations qui sont incluses dans le compte administratif des budgets annexes et tenir une comptabilité des dettes et créances.

Le Receveur Municipal est, en outre, responsable de la gestion comptable des budgets annexes de la commune et à la fin de chaque exercice, présente un compte de gestion qui retrace toutes les opérations qu'il a effectuées.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2121-31,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le compte de gestion du budget Restauration du Receveur Municipal pour les résultats de l'exercice 2023,
- de déclarer que le compte de gestion du budget Restauration, pour l'exercice 2023, dressé par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

*Le compte de gestion est consultable auprès du service des finances.*

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture 076-217603844-20240328-D20-0324-DE Date de télétransmission : 04/04/2024 Date de réception préfecture : 04/04/2024
---

<b>DELIBERATION N°: D.21/03.24</b> <b>OBJET : BUDGET RESTAURATION</b> <b>COMPTE ADMINISTRATIF 2023</b>
--

Monsieur BELGHACHEM rappelle que Madame le Maire, en tant qu'ordonnateur, a l'obligation de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'elle a exécutées. Il lui appartient, dans ce cadre, à la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, d'établir le compte administratif du budget annexe Restauration.

Le compte administratif retrace l'ensemble des mandats et des titres de recettes de la collectivité. Prenant également en compte les engagements juridiques en dépenses et en recettes, il doit être voté avant le 30 juin au plus tard de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14, L2121-29 et L2121-31,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 (n° D.39/03.23) approuvant le budget Restauration 2023,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable public,

Considérant que Monsieur Kamel BELGHACHEM a été élu pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Madame Christine DÉCHAMPS, Maire, s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur Kamel BELGHACHEM au moment du vote du compte administratif,

Considérant que le compte administratif présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur à l'assemblée délibérante,

Considérant que conformément aux balances du comptable public, le compte administratif 2023 du budget Restauration se présente de la manière suivante :

		Année 2022			Année 2023		
		Invest. (€)	Fonct. (€)	Total cumulé (€)	Invest. (€)	Fonct. (€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	2 382,03	362 266,22	364 648,25	631,00	411 744,91	412 375,91
	Mandats émis (B)	2 805,00	379 214,45	382 019,45	1 536,56	410 657,98	412 194,54
(1) Solde d'exécution (A-B)		-422,97	-16 948,23	-17 371,20	-905,56	1 086,93	181,37
(2) RESULTAT REPORTE N-1		772,97	18 837,98	19 610,95	350,00	1 889,75	2 239,75
(3) TOTAL (1+2)		350,00	1 889,75	2 239,75	-555,56	2 976,68	2 421,12
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		350,00	1 889,75	2 239,75	-555,56	2 976,68	2 421,12

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses comprennent :

- l'achat des repas .....	87 607,57 €
- le remboursement des salaires à la Ville .....	174 774,96 €
- le remboursement des salaires au CCAS .....	105 849,24 €
- les fluides .....	5 521,72 €
- le véhicule de portage des repas (location et carburant) .....	11 690,15 €
- la location et charges immobilières .....	23 282,17 €
- les frais d'entretien de la salle, rue du Lin .....	312,15 €
- les dépenses de restauration .....	988,33 €
- la dotation aux amortissements.....	631,00 €
<i>Total</i>	410 657,98 €

Les recettes comprennent :

- les repas livrés à domicile et pris à la salle du Lin .....	112 519,16 €
- le remboursement des salaires par le GIP.....	174 774,96 €
- la participation du CCAS pour l'organisation des activités destinées aux séniors .....	4 350,00 €
- la subvention de la Ville .....	120 000,00 €
- les produits exceptionnels.....	100,79 €
- l'excédent 2022 reporté.....	1 889,75 €
<i>Total</i>	413 634,66 €

La section fonctionnement dégage un excédent net de 2 976,68 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT*Les dépenses comprennent :*

- Chariot de lavage et kit de nettoyage .....	1 300,29 €
- Aspirateur .....	236,27 €
<i>Total</i>	1 536,56 €

*Les recettes comprennent :*

- l'excédent de fonctionnement capitalisé 2022.....	350,00 €
- les dotations aux amortissements.....	631,00 €
<i>Total</i>	981,00 €

La section d'investissement constate un déficit de 555,56 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le compte administratif 2023 du budget Restauration qui s'établit comme suit :

- Section de fonctionnement :

- dépenses .....	410 657,98 €
- recettes .....	413 634,66 €
- résultat 2023 (excédent).....	2 976,68 €

- Section d'investissement :

- dépenses .....	1 536,56 €
- recettes .....	981,00 €
- résultat 2023 (déficit).....	555,56 €

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 21 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)  
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE  
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL TAKARLI,  
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

**MME LE MAIRE N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE.**

Accusé de réception en préfecture 076-217603844-20240328-D21-0324-DE Date de télétransmission : 04/04/2024 Date de réception préfecture : 04/04/2024
---

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

**DELIBERATION N°: D.22/03.24**  
**OBJET : BUDGET RESTAURATION**  
**AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023**

Monsieur BELGHACHEM rappelle que les résultats d'un exercice sont affectés par l'assemblée délibérante au budget primitif après leur constatation lors du vote du compte administratif.

Lorsque le compte administratif a été approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieur sont repris, de fait, dans ce budget primitif.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2311-5,

Vu le compte administratif 2023 et le compte de gestion 2023 pour le budget Restauration de Lillebonne,

Considérant qu'après avoir adopté, au cours de cette même séance, le compte administratif 2023 du budget Restauration et constaté qu'il dégage un excédent de fonctionnement de 2 976,68 euros,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 dans les conditions suivantes :

Résultats 2023 (€)		
Excédent de fonctionnement		2 976,68 €
Déficit d'investissement		(A) 555,56 €
Restes à réaliser Investissement	Recettes	(B) 0,00 €
	Dépenses	(c) 0,00 €
Besoin d'investissement (A + B - C)		555,56 €

- d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

Affectation sur 2024 (€)	
Excédent de fonctionnement capitalisé (Excédent de fonctionnement affecté à la couverture du besoin de financement C1/1068 :	555,56 €
À l'excédent de fonctionnement reporté C/002 :	2 421,12 €

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)  
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE  
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL TAKARLI,  
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D22-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

<b>DELIBERATION N°: D.23/03.24</b>
<b>OBJET : BUDGET RESTAURATION</b>
<b>BUDGET PRIMITIF 2024</b>

Monsieur BELGHACHEM indique que sont présentées au Conseil Municipal les grandes lignes du budget Restauration pour 2024 en vue de son approbation.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° D.118/11.11 du 3 novembre 2011 par laquelle la Ville de Lillebonne a approuvé l'assujettissement à la TVA du budget annexe Restauration,

Considérant qu'il convient de poursuivre les actions engagées en matière de restauration,

Considérant que le budget primitif 2024 du budget Restauration s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les *dépenses* de la section de fonctionnement s'élèvent à : **420 012,12 €**

Elles comprennent :

- le remboursement du personnel GIP à la ville .....	175 000,00 €
- le remboursement du personnel au CCAS .....	101 107,00 €
- les prestations de services (fourniture repas GIP) .....	89 857,83 €
- les autres dépenses (fluides, assurances, location, produits divers).....	48 047,29 €
- les dotations aux amortissements .....	2 000,00 €
- le virement à la section d'investissement .....	4 000,00 €

Les *recettes* de fonctionnement s'élèvent à : **420 012,12 €**

Elles comprennent :

- le remboursement du personnel par le GIP .....	175 000,00 €
- les redevances et droits des services à caractère social.....	122 000,00 €
- le remboursement de frais par le CCAS .....	5 091,00 €
- la subvention d'équilibre versée par la Ville .....	115 500,00 €
- le résultat de fonctionnement reporté .....	2 421,12 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les *dépenses* de la section de section d'investissement s'élèvent à : **6 555,56 €**

Elles comprennent :

- remplacement divers.....	6 000,00 €
- déficit d'investissement 2023 reporté.....	555,56€

Les *recettes* de la section d'investissement s'élèvent à : **6 555,56 €**

Elles comprennent :

- le virement de la section de fonctionnement .....	4 000,00 €
- la dotation aux amortissements .....	2 000,00 €
- l'excédent de fonctionnement capitalisé.....	555,56 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le budget primitif 2024 du budget Restauration qui s'équilibre ainsi :

<b><u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u></b>
---

**- RECETTES :**

**EUROS**

Chapitre 70	Ventes de produits et prestations de services	302 091,00 €
Chapitre 74	Dotations, subventions et participations	115 500,00 €
Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	2 421,12 €

**\* Total des recettes de la section de fonctionnement : 420 012,12 €**

**- DEPENSES :**

**EUROS**

Chapitre 011	Charges à caractère général	137 905,12 €
Chapitre 012	Charges de personnel	276 107,00 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	4 000,00 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 000,00 €

**\* Total des dépenses de la section de fonctionnement : 420 012,12 €**

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>
---------------------------------

**- RECETTES :**EUROS

Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	4 000,00 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	2 000,00 €
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	555,56 €

\* Total des recettes de la section d'investissement :      6 555,56 €

**- DEPENSES :**EUROS

Chapitre 21	Immobilisations corporelles	6 000,00 €
Chapitre 001	Résultat d'investissement reporté	555,56 €

\* Total des dépenses de la section d'investissement :      6 555,56 €

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)**  
**ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE**  
**MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL TAKARLI,**  
**MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture 076-217603844-20240328-D23-0324-DE Date de télétransmission : 04/04/2024 Date de réception préfecture : 04/04/2024
---

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

<b>DELIBERATION N°: D.24/03.24</b>
<b>OBJET : BUDGET RESTAURATION</b>
<b>NOMENCLATURE M57</b>
<b>MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS</b>
<b>ANNEE 2024</b>

Monsieur BELGHACHEM rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 est devenue le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales. C'est ainsi, que par délibération n° D.114/11.23 du 30 novembre 2023, le Conseil Municipal a adopté la mise en place de la norme comptable M57 applicable au budget principal de la Ville de Lillebonne et à ses deux budgets annexes (développement économique et restauration), et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La mise en œuvre de cette nomenclature permet notamment de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

C'est dans ce cadre que la Ville de Lillebonne est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

La fongibilité est une règle budgétaire et comptable fixée par la nomenclature M57 et qui consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 5217-10-6 et R2321-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.114/11.23 du 30 novembre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.115/11.23 du 30 novembre 2023 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) pris en application de l'article L5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil peut chaque année déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à procéder, au titre de l'exercice 2024 du budget Restauration, à des virements de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D24-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

<b>DELIBERATION N°: D.25/03.24</b>
<b>OBJET : BUDGET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>
<b>ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL</b>

Monsieur BELGHACHEM rappelle que le Receveur Municipal est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur.

A ce titre, il doit enregistrer toutes les opérations qui sont incluses dans le compte administratif des budgets annexes et tenir une comptabilité des dettes et créances.

Le Receveur Municipal est, en outre, responsable de la gestion comptable des budgets annexes de la commune et à la fin de chaque exercice, présente un compte de gestion qui retrace toutes les opérations qu'il a effectuées.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2121-31,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le compte de gestion du Receveur Municipal du budget Développement Economique pour les résultats de l'exercice 2023,

- de déclarer que le compte de gestion du budget Développement Economique, pour l'exercice 2023, dressé par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

*Le compte de gestion est consultable auprès du service des finances.*

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D25-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

<b>DELIBERATION N°: D.26/03.24</b>
<b>OBJET : BUDGET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>
<b>COMPTE ADMINISTRATIF 2023</b>

Monsieur BELGHACHEM rappelle que Madame le Maire, en tant qu'ordonnateur, a l'obligation de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'elle a exécutées. Il lui appartient, dans ce cadre, à la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, d'établir le compte administratif du budget annexe Développement Economique.

Le compte administratif retrace l'ensemble des mandats et des titres de recettes de la collectivité. Prenant également en compte les engagements juridiques en dépenses et en recettes, il doit être voté avant le 30 juin au plus tard de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14, L2121-29 et L2121-31,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 (n° D.43/03.23) approuvant le budget Développement Economique 2023,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable public,

Considérant que Monsieur Kamel BELGHACHEM a été élu pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Madame Christine DÉCHAMPS, Maire, s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur Kamel BELGHACHEM au moment du vote du compte administratif,

Considérant que le compte administratif présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur à l'assemblée délibérante,

Considérant que conformément aux balances du comptable public, le compte administratif 2023 du budget Développement Economique se présente de la manière suivante :

		Année 2022			Année 2023		
		Invest. (€)	Fonct. (€)	Total cumulé (€)	Invest. (€)	Fonct. (€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	45 854,12	408 400,01	454 254,13	40 092,97	445 173,51	485 266,48
	Mandats émis (B)	39 116,96	179 580,15	218 697,11	20 646,24	180 173,13	200 819,37
(1) Solde d'exécution (A-B)		6 737,16	228 819,86	235 557,02	19 446,73	265 000,38	284 447,11
(2) RESULTAT REPORTE N-1		148 199,12	980 677,58	1 128 876,70	154 936,28	1 209 497,44	1 364 433,72
(3) TOTAL (1+2)		154 936,28	1 209 497,44	1 364 433,72	174 383,01	1 474 497,82	1 648 880,83
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	0,00	0,00	0,00	48 310,18	0,00	48 310,18
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		0,00	0,00	0,00	48 310,18	0,00	48 310,18
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		154 936,28	1 209 497,44	1 364 433,72	126 072,83	1 474 497,82	1 600 570,65

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les *dépenses* comprennent :

- les frais de gestion de biens immobiliers .....	1 701,72 €
- les frais d'entretien (maintenance et entretien de bâtiments) .....	12 053,67 €
- les assurances ( <i>dommages aux biens</i> ) .....	2 856,37 €
- les taxes foncières et divers (frais bancaires...).....	111 814,33 €
- les fluides .....	11 654,07 €
- les dotations aux amortissements .....	40 092,97 €
<i>Total</i>	180 173,13 €

Les *recettes* comprennent :

- les locations diverses .....	29 147,32 €
- les loyers et remboursements d'impôts fonciers .....	415 713,72 €
- les produits exceptionnels sur opérations de gestion .....	312,47 €
- l'excédent 2022 reporté.....	1 209 497,44 €
<i>Total</i>	1 654 670,95 €

La section de fonctionnement dégage un excédent net de 1 474 497,82 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les *dépenses* comprennent :

- les frais d'étude pour le remplacement de la couverture des cases Batic.....	7 581,00 €
- installation d'un visiophone et extincteurs bureaux Thiers.....	4 921,34 €
- signalisation locaux commerciaux St Léonard.....	8 143,90 €
<i>Total</i>	20 646,24 €

Les *recettes* comprennent :

- l'amortissement des immobilisations.....	40 092,97 €
- l'excédent 2022 reporté .....	154 936,28 €
<i>Total</i>	195 029,25 €

La section d'investissement constate un excédent de 174 383,01 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le compte administratif 2023 du budget Développement Economique qui s'établit comme suit :

- Section de fonctionnement :

- dépenses .....	180 173,13 €
- recettes .....	1 654 670,95 €
- résultat 2023 (excédent).....	1 474 497,82 €

- Section d'investissement :

- dépenses .....	20 646,24 €
- recettes .....	195 029,25 €
- résultat 2023 (excédent).....	174 383,01 €

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 21 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)  
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE  
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL TAKARLI,  
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

**MME LE MAIRE N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE.**

Accusé de réception en préfecture 076-217603844-20240328-D26-0324-DE Date de télétransmission : 04/04/2024 Date de réception préfecture : 04/04/2024
---

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

<b>DELIBERATION N°: D.27/03.24</b>
<b>OBJET : BUDGET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023</b>

Monsieur BELGHACHEM rappelle que les résultats d'un exercice sont affectés par l'assemblée délibérante au budget primitif après leur constatation lors du vote du compte administratif.

Lorsque le compte administratif a été approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieur sont repris, de fait, dans ce budget primitif.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2311-5,

Vu le compte administratif 2023 et le compte de gestion 2023 du budget Développement Economique de Lillebonne,

Considérant qu'après avoir adopté, au cours de cette même séance, le compte administratif 2023 du budget Développement Economique et constaté qu'il dégage un excédent de fonctionnement de 1 474 497,82 euros,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 dans les conditions suivantes :

Résultats 2023 (€)		
Excédent de fonctionnement		1 474 497,82€
Excédent d'investissement		(C) 174 383,01 €
Restes à réaliser Investissement	Recettes	(D) 0,00€
	Dépenses	(E) 48 310,18 €
Excédent (A + B - C)		126 072,83 €

- d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

Affectation sur 2024 (€)	
à l'excédent de fonctionnement reporté C/002 :	1 474 497,82 €

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)  
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE  
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL TAKARLI,  
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D27-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

<b>DELIBERATION N°: D.28/03.24</b>
<b>OBJET : BUDGET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>
<b>BUDGET PRIMITIF 2024</b>

Monsieur BELGHACHEM indique que sont présentées au Conseil Municipal les grandes lignes du budget Développement Economique pour 2024 en vue de son approbation.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il convient de poursuivre les actions engagées en matière de développement économique,

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le budget primitif 2024 du budget Développement Economique.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses à la section de fonctionnement s'élèvent à : **1 915 740,82 €**

Elles comprennent :

- les frais de gestion de biens immobiliers .....	2 000,00 €
- les taxes foncières .....	114 400,00 €
- les frais d'entretien (maintenance et entretien du bâtiment) .....	1 438 763,65 €
- les assurances (dommages aux biens) .....	10 750,00 €
- les fluides .....	15 500,00 €
- les pertes s/créances irrécouvrables.....	500,00 €
- les annulations de titres s/exercices antérieurs et services bancaires	2 200,00 €
- les dotations aux amortissements .....	22 610,00 €
- le virement à la section d'investissement.....	309 017,17 €

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à :

**1 915 740,82 €**

Elles comprennent :

- le produit des loyers, la location des salles, les remboursements d'impôts fonciers .....	441 243,00 €
- le résultat de fonctionnement reporté .....	1 474 497,82 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses prévues à la section d'investissement s'élèvent à :

**506 160,18 €**

Elles comprennent :

- les crédits permettant le remboursement éventuel des cautions en cas de départ des occupants des cases commerciales et locaux loués.....	11 000,00 €
- les écritures de transfert des études vers les travaux .....	150,00 €
- les frais d'insertion pour les travaux prévus .....	1 000,00 €
- crédits reportés :	
→ étude pour remplacement couverture Batic.....	18 550,00 €
→ signalisation des locaux Saint Léonard.....	769,60 €
→ étanchéité Carrefour Express.....	28 990,58 €
- les travaux :	
→ réfection toiture, éclairage, mise en conformité issues de secours, mise en place WC pour cellules commerciales BATIC.....	445 700 €
→ mise en conformité électrique, menuiserie, peinture locaux Saint Léonard.....	
→ reprise de fissures et réfection éclairage magasin Super U .....	

Les recettes prévues de la section d'investissement s'élèvent à : **506 160,18 €**

Elles comprennent :

- les amortissements .....	22 610,00 €
- les écritures de transfert des études vers les travaux .....	150,00 €
- le virement de la section de fonctionnement.....	309 017,17 €
- l'excédent d'investissement reporté .....	174 383,01 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le budget primitif 2024 du budget Développement Economique qui s'équilibre ainsi :

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

<b>- RECETTES :</b>	<b><u>EUROS</u></b>
Chapitre 70 Ventes de produits et prestations de services	22 800,00 €
Chapitre 75 Autres produits de gestion courante	418 443,00 €
Chapitre 002 Résultat de fonctionnement reporté	1 474 497,82 €
<b>* Total des recettes de la section de fonctionnement :</b>	<b><u>1 915 740,82 €</u></b>

<b>- DEPENSES :</b>	<b><u>EUROS</u></b>
Chapitre 011 Charges à caractère général	1 581 513,65 €
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	309 017,17 €
Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	22 610,00 €
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	500,00 €
Chapitre 67 Charges spécifiques	2 100,00 €
<b>* Total des dépenses de la section de fonctionnement :</b>	<b><u>1 915 740,82 €</u></b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>
---------------------------------

<b>- RECETTES :</b>		<u><b>EUROS</b></u>
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	309 017,17 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	22 610,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	150,00 €
Chapitre 001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	174 383,01 €

**\* Total des recettes de la section d'investissement :** **506 160,18 €**

<b>- DEPENSES :</b>		<u><b>EUROS</b></u>
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	150,00 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilés	11 000,00 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	19 550,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	769,60 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	474 690,58 €

**\* Total des dépenses de la section d'investissement :** **506 160,18 €**

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)**  
**ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE**  
**MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL TAKARLI,**  
**MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture 076-217603844-20240328-D28-0324-DE Date de télétransmission : 04/04/2024 Date de réception préfecture : 04/04/2024
---

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

<b>DELIBERATION N°: D.29/03.24</b>
<b>OBJET : BUDGET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>
<b>NOMENCLATURE M57</b>
<b>MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS</b>
<b>ANNEE 2024</b>

Monsieur BELGHACHEM rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 est devenue le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales. C'est ainsi, que par délibération n° D.114/11.23 du 30 novembre 2023, le Conseil Municipal a adopté la mise en place de la norme comptable M57 applicable au budget principal de la Ville de Lillebonne et à ses deux budgets annexes (développement économique et restauration), et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La mise en œuvre de cette nomenclature permet notamment de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

C'est dans ce cadre que la Ville de Lillebonne est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

La fongibilité est une règle budgétaire et comptable fixée par la nomenclature M57 et qui consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 5217-10-6 et R2321-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.114/11.23 du 30 novembre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.115/11.23 du 30 novembre 2023 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) pris en application de l'article L5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil peut chaque année déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à procéder, au titre de l'exercice 2024 du budget développement économique, à des virements de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D29-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

POLE CADRE DE VIE

**DELIBERATION N°: D.30/03.24**  
**OBJET : SERVICE COMMUN INFORMATIQUE ET TELEPHONIE**  
**INTEGRATION DES COMMUNES DE SAINT JEAN DE FOLLEVILLE ET LOUVETOT**  
**AVENANT N°3 A LA CONVENTION**  
**2022-2026**

Monsieur MOUDJIH A FIONG rappelle que, mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le service commun informatique et téléphonie a vu, au fil des années, son périmètre évoluer pour finalement s'étendre à 16 communes au 1<sup>er</sup> octobre 2022 (Port-Jérôme Sur Seine, Rives en Seine, Bolbec, Lillebonne, Grandcamp, La Frenaye, Terres de Caux, Gruchet le Valasse, Arelaune en Seine, Beuzeville la Grenier, Saint Antoine la Forêt, Saint Eustache la Forêt, Saint Nicolas de la Taille, Vatteville la Rue, Beuzevillette et Lanquetot).

La convention en vigueur, d'une durée de 5 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026, permet l'intégration de nouvelles communes du territoire de Caux Seine agglo au sein du service commun. Les demandes écrites des communes désirant adhérer au service ont été étudiées selon le plan de déploiement et validées par un vote du comité de pilotage à la majorité qualifiée des voix exprimées.

Dans ce cadre, les communes de Saint Jean de Folleville et Louvetot voient leur intégration proposée au 1<sup>er</sup> juin 2024. Les nouvelles adhésions doivent faire l'objet de la signature préalable d'un avenant à la convention par toutes les parties."

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L5211-4-2 et suivants et L2121-29,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 67 codifié au Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L5211-39-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 74,

Vu les statuts de Caux Seine agglo,

Vu la délibération n° D.230/12-15 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2015 relative à la création d’un service commun Informatique et Téléphonie,

Vu la délibération n° D.237/12.21 du Conseil Communautaire de Caux Seine agglo du 14 décembre 2021 décidant dans le cadre du schéma de mutualisation de services, la création du service commun "Informatique" avec certaines communes de son territoire, dont la Ville de Lillebonne,

Vu la délibération n°D.11/02-22 du Conseil communautaire du 22 février 2022 relative à l'avenant 1 à la convention,

Vu la délibération n° D.136/06-22 du Conseil communautaire du 28 juin 2022 relative à l'avenant 2 à la convention,

Vu la délibération n° D.04/02.22 du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne en date du 24 février 2022 approuvant et autorisant la signature de la nouvelle convention du service commun informatique et téléphonie pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° D.05/02.22 du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne en date du 24 février 2022 relative à l’avenant 1 à ladite convention portant sur l’intégration des communes de Gruchet le Valasse et Arelaune-en-Seine, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022,

Vu la délibération n° D.78/09.22 du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne en date du 29 septembre 2022 relative à l’avenant 2 à ladite convention portant sur l’intégration des communes de Beuzeville la Grenier, Saint Antoine la Forêt, Saint Eustache la Foret, Saint Nicolas de la Taille, Vatteville la Rue, Beuzevillette et Lanquetot, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,

Considérant les demandes écrites des communes de Saint Jean de Folleville et Louvetot,

Considérant le vote favorable du Comité de pilotage de Caux Seine agglo réuni le 23 janvier 2024,

Considérant que toutes nouvelles adhésions au service commun informatique et téléphonie doivent faire l’objet de la signature préalable d’un avenant à la convention par toutes les parties et que, par conséquent, il appartient au Conseil Municipal d’autoriser Madame le Maire à intervenir audit avenant,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'acter l'intégration au service commun informatique et téléphonique, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 décembre 2026, des communes de Saint-Jean de Folleville et de Louvetot,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant 3 à la convention de service commun informatique et téléphonie, ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense correspondante sur le crédit inscrit aux budgets 2024 et suivants.

Monsieur CIBOIS demande à Monsieur MOUDJIH A FIONG, en sa qualité de membre du COPIL « Service commun informatique », quelle a été la fréquence des COPIL en 2023. Par ailleurs, il s'interroge quant aux indicateurs de suivi et à la qualité du service rendu au regard de l'augmentation du nombre de communes adhérentes.

Monsieur MOUDJIH A FIONG précise que le COPIL se réunit 2 fois par an. Il ajoute qu'à la demande de la Ville de Lillebonne, certains indicateurs ont été améliorés. La qualité du service reste bonne et le nombre d'interventions, en 2023, a augmenté de 125 % avec un temps de dépannage réduit.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D30-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

POLE CADRE DE VIE

<b>DELIBERATION N°: D.31/03.24</b>
<b>OBJET : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENEUVELABLES (ZAENR) SUR LE TERRITOIRE DE LILLEBONNE</b>

Monsieur MORO indique que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont donc invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet de la présente délibération,
- avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article L 141- 5-3 du code de l'énergie)

La commune peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Les zones identifiées comme Zones d'Accélération pour le développement des Energies Renouvelables sont les suivantes :

- Photovoltaïque sur toiture et ombrière : toute la commune,
- Photovoltaïque au sol : zone industrielle,
- Réseau de chaleur multiénergie : Saint Léonard, Pommiers-CHI, Goubermoulins, Gérard Philippe, rue du Havre, rue du Lin, Clairval, les Aulnes.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la production d'Energies Renouvelables et notamment son article 15,

Considérant qu'à travers l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, il est demandé aux communes de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable,

Considérant l'obligation des communes de procéder à une concertation du public selon les modalités de leur choix, la Ville de Lillebonne a fait le choix d'effectuer une publicité par voie d'affichage sur son site internet et sur les panneaux d'information lumineux.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'identification des Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables de la commune telles qu'elles sont proposées en annexes,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à transmettre la cartographie de ces zones au référent préfectoral,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D31-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

POLE CADRE DE VIE

<b>DELIBERATION N°: D.32/03.24</b>
<b>OBJET : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU DISPOSITIF D'AUTORISATION PREALABLE A LA MISE EN LOCATION DES LOGEMENTS PRIVES DIT "PERMIS DE LOUER" CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE CAUX SEINE AGGLO/VILLE DE LILLEBONNE</b>

Monsieur SZALEK indique que le décret d'application du 19 décembre 2016 de la loi n°2014-366 dite loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement à un Urbanisme Décent) permet d'instaurer un "permis de louer" qui consiste en la mise en œuvre d'une Autorisation Préalable de Mise en Location (APML). Ce dispositif "permis de louer" renforce la lutte contre l'habitat indigne en permettant aux collectivités de mieux contrôler la qualité des logements du parc privé, d'améliorer la connaissance du marché immobilier et de renforcer le repérage des situations d'insalubrité. La mise en location intervenant dans un périmètre défini par les collectivités peut être conditionnée à l'obtention d'une autorisation préalable. Le propriétaire peut recevoir un refus de louer si son logement ne répond pas aux obligations de sécurité et de décence. Dans le cas d'une mise en location sans accord, le propriétaire bailleur s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'à une amende de 15 000€ reversée à l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

Aussi, afin de poursuivre et accroître la lutte qu'elle a engagée contre l'habitat indigne et de renforcer ses moyens d'actions préventifs, la Ville de Lillebonne entend exercer un contrôle des logements privés, en amont de leur prise à bail, en ayant recours audit "permis de louer". Le périmètre soumis à cette autorisation préalable de mise en location doit comporter une proportion importante d'habitat dégradé. Compte tenu du maintien voire du développement de problématiques d'habitat indigne et insalubre sur la commune, il est envisagé la mise en place du "permis de louer" sur le secteur du centre ancien (cf. plan du périmètre et tableau de recensement des biens concernés sont annexés à la présente délibération).

Caux Seine agglo (CSa) ayant compétence en matière d'habitat et en sa qualité de chef de file de la politique locale de l'habitat, la Ville de Lillebonne se doit de la solliciter pour se voir déléguer une partie de la compétence afin de mettre en œuvre le dispositif "permis de louer".

A cette fin, une convention de délégation de compétence pour l'exécution des missions inhérentes au "permis de louer" doit être conclue entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo (CSa) ; cette convention n'entraîne pas un transfert de la compétence "habitat" mais définit les modalités de suivi-animation et communication du dispositif entre la commune et CSa.

Sur la commune de Lillebonne, ce permis de louer implique pour les propriétaires bailleurs le dépôt d'une demande d'autorisation préalable de mise en location de logement (formulaire Cerfa n°15652\*01).

Ce dossier complet peut être soit :

- déposé en Mairie auprès de la direction du développement urbain,
- envoyé en mairie par voie postale en courrier recommandé A/R,
- transmis par courrier électronique : [developpement.urbain@lillebonne.fr](mailto:developpement.urbain@lillebonne.fr)

Par ailleurs, dans le cadre d'un refus de mise en location, la Ville de Lillebonne notifiera à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), à la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) et aux services fiscaux sa décision sur le logement concerné.

Conformément à l'article L634-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, cette délégation de compétence est limitée à la durée de validité du Programme Local de l'Habitat. L'application du dispositif interviendra six mois après la publication de la délibération du Conseil Communautaire et, suite à ce délai, l'autorisation préalable de mise en location deviendra obligatoire sur le périmètre retenu.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2542-2 et L5216-5,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L634-1 à L635-11,

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur,

Considérant que la Ville de Lillebonne souhaite poursuivre et renforcer la lutte contre l'habitat indigne en ayant recours au dispositif d'autorisation préalable de mise en location ou relocation des logements, dit "permis de louer",

Considérant que ledit "permis de louer" autorise la visite des logements au moment de leur prise à bail ou de leur renouvellement et permet ainsi le repérage des logements insalubres voire indignes,

Considérant que l'habitat est une compétence intercommunale et que la Ville de Lillebonne se doit de conventionner avec Caux Seine agglo pour se voir déléguer la compétence afin de mettre en œuvre le "permis de louer" et en définir le périmètre,

Considérant que le périmètre des logements soumis à l'autorisation préalable de mise en location, qui doit comporter une proportion importante d'habitat dégradé, doit être défini d'un commun accord entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo, et qu'en l'occurrence, le périmètre retenu est celui du centre ancien de la commune de Lillebonne,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instaurer, sous réserve d'une délibération favorable de Caux Seine agglo, un régime d'autorisation préalable de mise en location d'un logement sur le périmètre, annexé à ladite convention,
- de solliciter Caux Seine agglo afin qu'elle délègue à la commune de Lillebonne la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable de mise en location,
- d'approuver la convention de délégation de compétence à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo pour la mise en œuvre et le suivi du dispositif de l'autorisation préalable de mise en location des logements privés, le traitement des dossiers, et de définir le cadre d'intervention, les attentes et obligations de chaque partie, et ce à compter du 11 avril 2024 et prendra fin à l'issue du Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention, ses éventuels avenants et tout actes afférents,
- de prendre acte que le permis de louer n'entrera en vigueur, au plus tôt, que six mois après la publication de la délibération de CSa ; ces six mois devant permettre d'assurer une publicité par voie de presse et sur le site internet communal.

Monsieur CIBOIS reconnaît que la mise en œuvre et le suivi du « permis de louer » est une très bonne approche. Il souhaite néanmoins avoir quelques précisions sur les points suivants :

- la définition du terme « propriétaire bailleur »,
- le nombre de dossiers à instruire et quel service en aura la charge,
- la gestion du non-respect du dispositif par les propriétaires bailleurs.

Madame le Maire précise tout d'abord que, conformément à la demande des élus de l'opposition formulée lors de la commission « Urbanisme, logement, travaux, développement durable », un plan a été ajouté en annexe de la convention et ce, afin de permettre de visualiser l'ensemble des rues concernées par le périmètre de mise en application de l'autorisation préalable de mise en location.

Madame le Maire, revenant sur les interrogations de Monsieur CIBOIS, précise qu'un propriétaire-bailleur est une personne physique mettant son bien immobilier à la location. Elle indique ensuite que le service Développement urbain, Valorisation du patrimoine et Habitat sera chargé de l'instruction des dossiers dont le nombre est difficilement quantifiable à ce jour. En outre, ce permis de louer implique pour les propriétaires bailleurs le dépôt d'une demande d'autorisation préalable de mise en location de logement. Afin de faire face à toutes réticences, le service instructeur ne manquera pas d'échanger sur ce dispositif avec les propriétaires bailleurs ainsi que les agences immobilières.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D32-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

POLE CADRE DE VIE

<b>DELIBERATION N°: D.33/03.24</b>
<b>OBJET : REQUALIFICATION DU CENTRE-VILLE</b>
<b>ACQUISITION FONCIERE</b>
<b>RACHAT AUPRES DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE</b>
<b>(EPFN)</b>
<b>PARCELLES CADASTREES AL N°83, N°84, N°87 ET N°88</b>
<b>SITUEES AUX N°15 ET N°13 RUE DU HAVRE</b>

Monsieur SZALEK rappelle que la Ville de Lillebonne mène une politique de restructuration de son centre-ville et, à ce titre, a identifié différents secteurs d'intervention qui doivent faire l'objet d'une requalification. Dans ce cadre, elle s'est associée les services de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) pour l'accompagner dans la constitution de réserves foncières.

C'est dans ce cadre que l'Etablissement Public Foncier de Normandie a procédé, en vertu de la convention de portage du 6 juin 2011 et son avenant signé le 8 mars 2018, à l'acquisition, en 2019, des parcelles cadastrées AL n°83, n°84, n°87 & n°88, situées aux N°15 et N°13 rue du Havre, pour une surface totale de 211 m<sup>2</sup>.

Il convient dorénavant, conformément aux dispositions de l'article 4 "Cessions des biens" de la convention d'action foncière signée entre la Ville de Lillebonne et l'EPFN, que la Ville de Lillebonne procède au rachat desdites parcelles, et ce, dans un délai de cinq ans.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la convention de portage foncier signée, le 6 juin 2011 et son avenant signé le mars 2018, entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de Lillebonne,

Considérant qu'au regard des conventions de portage la ville doit procéder au rachat des parcelles suivantes :

- AL n°83 & n°84, d'une surface de 128 m<sup>2</sup>, situées n°15 rue du Havre, au prix de 55 000€ HT,
- AL n°87 & n°88 d'une surface de 83 m<sup>2</sup>, situées n°13 rue du Havre, au prix de 83 000€ HT.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de procéder au rachat, auprès de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) des parcelles cadastrées :
  - AL n°83 & n°84, situées n°15 rue du Havre, pour une surface de 128m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 55 000 € HT auxquels s'ajoutent les frais de TVA,
  - AL n°87 & n°88, situées n°13 rue du Havre, pour une surface de 83m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 83 000 € HT auxquels s'ajoutent les frais de TVA,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à cette opération.

*Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville*

#### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture 076-217603844-20240328-D33-0324-DE Date de télétransmission : 04/04/2024 Date de réception préfecture : 04/04/2024
---

POLE CADRE DE VIE

<b>DELIBERATION N°: D.34/03.24</b>
<b>OBJET : PARCELLES CADASTREES BB 76, BB 85 ET BB 124</b>
<b>SITUEES LE BECQUET, RUE BOILEAU</b>
<b>CESSION A LA SOCIETE FONCIER CONSEIL SNC (FILIALE DU GROUPE NEXITY)</b>
<b>REALISATION D'UN NOUVEAU QUARTIER D'HABITAT</b>

Monsieur SZALEK rappelle que la Ville de Lillebonne est propriétaire des terrains situés au Becquet, de part et d'autre de la rue Boileau, cadastrés BB 76, BB 85 (*pour partie*), et BB 124, classés en zone AURp du Plan Local d'Urbanisme. Ces terrains en nature de prairie sont libres de toute location et occupation.

Dans le cadre de ses démarches foncières, NEXITY Foncier Conseil a adressé un courrier à la Ville de Lillebonne, en date du 21 juin 2023, pour lui proposer de réaliser un nouveau quartier d'habitat sur lesdits terrains. Lors d'une rencontre le 2 août 2023, NEXITY Foncier Conseil a fait part à la Commune de son souhait de se porter acquéreur de ces terrains et a présenté une première esquisse du futur projet d'aménagement. Puis, la Ville de Lillebonne a rencontré les services de Caux Seine agglo pour vérifier la compatibilité dudit projet avec le Plan Local d'urbanisme et le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

En date du 6 novembre 2023, la Ville de Lillebonne et NEXITY Foncier Conseil ont échangé sur les modalités d'aménagement de ce nouveau quartier. Puis, lors d'une réunion technique, le 31 janvier 2024, les services de la Ville de Lillebonne et NEXITY Foncier Conseil ont examiné divers éléments techniques du projet (*localisation et présence des divers réseaux, réflexions sur les voiries et sur la gestion hydraulique, sur la gestion de la collecte des déchets...*).

Le projet présenté par NEXITY porte sur une surface d'environ 36 977 m<sup>2</sup>, qui intègre les parcelles cadastrées BB n°76 (*d'une surface totale de 10 675 m<sup>2</sup>*), BB n°85 (*d'une surface de 13 546 m<sup>2</sup> auxquels il convient de déduire la surface de la réserve incendie*), et BB 124 (*d'une surface totale de 13 002 m<sup>2</sup>*).

Le prix proposé est de 18 €/m<sup>2</sup> net vendeur pour la Ville de Lillebonne, soit un montant avant arpentage de 665 586 € net vendeur.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la proposition d'achat formulée par un courrier, en date du 9 février 2024 par NEXITY Foncier Conseil portant sur la réalisation d'un nouveau quartier d'habitat au Becquet, se décomposant de la façon suivante :

- 7 parcelles de terrain à bâtir en accession libre de constructeur d'une surface moyenne comprise entre 250 et 400 m<sup>2</sup>,
- 17 parcelles de terrain à bâtir en accession libre de constructeur d'une surface moyenne comprise entre 400 et 500 m<sup>2</sup>,
- 30 parcelles de terrain à bâtir en accession libre de constructeur d'une surface moyenne comprise entre 500 et 600 m<sup>2</sup>,

Considérant que l'offre NEXITY Foncier Conseil correspond pleinement aux attentes de la Ville de Lillebonne,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la cession des parcelles cadastrées BB 76, BB 85 (*pour partie*), et BB 124, pour une surface totale d'environ 36 977 m<sup>2</sup> (*qui sera confirmée par arpentage*) au prix de 18 €/m<sup>2</sup> net vendeur au profit de la société FONCIER CONSEIL SNC (*filiale du groupe NEXITY*), et ce afin de permettre la réalisation d'un nouveau quartier d'habitat,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer une Promesse Unilatérale de Vente chez Maître GRANDPIERRE, notaire à Lillebonne, 86 Rue Victor Hugo (*dont les frais seront à la charge du groupe NEXITY*) avec la société FONCIER CONSEIL SNC, domiciliée au 63 Avenue Jean Rondeaux-CS 81073-76173 ROUEN Cedex,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents permettant de concrétiser ce dossier.

Monsieur CIBOIS s'interroge quant à la typologie de construction prévue sur ces parcelles. Il souhaite, par ailleurs, avoir des précisions quant à leur viabilisation et qui en aura la charge.

Monsieur SZALEK précise qu'il s'agira de constructions libres et en accession à la propriété sur des parcelles préalablement viabilisées par la société Nexcity foncier Conseil. Des réunions techniques doivent se tenir prochainement. Aussi, des éléments complémentaires pourront être communiqués lors d'une commission ultérieure.

Madame le Maire ajoute que la réalisation de ce nouveau quartier en accession à la propriété témoigne de la prise en considération des observations formulées par les élus de l'opposition quant au nombre de logements du parc locatif social à Lillebonne.

Monsieur CIBOIS regrette de ne pas avoir été associé à cette pré-étude de faisabilité. C'est pourquoi les élus de l'opposition s'abstiendront pour le vote de cette délibération.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)  
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE  
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL TAKARLI,  
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D34-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

<b>DELIBERATION N°: D.35/03.24</b> <b>OBJET : PERSONNEL VILLE ET CCAS</b> <b>PLAN DE FORMATION 2024</b>
---

Monsieur BELGHACHEM rappelle que le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3, prévoit l'élaboration d'un plan de formation pour l'ensemble des agents de la collectivité.

Le plan de formation s'inscrit dans une démarche de gestion des ressources humaines qui permet de maintenir et de développer les compétences nécessaires à la réalisation et à la qualité des missions de service public des agents de la collectivité. Il peut également être amené à répondre aux souhaits personnels de formation des agents.

Ainsi, le plan de formation est élaboré à partir du recensement des souhaits émis par les agents, ainsi que des besoins identifiés par la collectivité.

Ces propositions d'actions pourront au cours de l'année faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de l'organisation et aux sollicitations des agents ou responsables.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L421-1 à L421-8, L422-1 à L422-19, L422-21 à L422-35, L423-3 à L423-9

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2024,

Considérant qu'il convient que le Conseil Municipal prenne acte du plan de formation 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte que lui a été présenté le plan de formation globalisé 2024 concernant le personnel de la Ville de Lillebonne & du CCAS ; plan de formation qui figure en annexe de la présente délibération

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)  
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE  
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL TAKARLI,  
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D35-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

POLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

<b>DELIBERATION N°: D.36/03.24</b> <b>OBJET : PERSONNEL VILLE</b> <b>TABLEAU DES EFFECTIFS 2024 - MODIFICATIONS</b>
---

Monsieur BELGHACHEM rappelle que l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient, par conséquent, au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Les effectifs de la collectivité sont, par ailleurs, amenés à évoluer en fonction des diverses orientations d'organisation de service et de l'évolution de la carrière des agents de la collectivité.

Le tableau des effectifs suit donc les évolutions structurelles de la collectivité et est un outil incontournable de la gestion du personnel. Il permet une gestion réactive et dynamique de l'effectif.

Par ailleurs, si les emplois inscrits au tableau des effectifs ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils pourront être occupés par un agent contractuel en application des articles L332-8 à L332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorisent le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Dans cette hypothèse, une attention particulière sera portée aux diplômes, qualifications et l'expérience professionnelle du candidat.

La durée de l'engagement sera fixée à 3 ans maximum, renouvelable de manière expresse, pour une durée totale maximum de 6 ans. A l'issue de cette période de 6 ans, et en cas de reconduction, le contrat de l'agent se poursuivra pour une durée indéterminée.

Les emplois vacants feront donc l'objet d'une publicité de vacance.

Il appartient au Conseil Municipal de modifier par délibération le tableau des effectifs du personnel 2024.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2313-1 et R2313-3,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 à L332-12,

Considérant la nécessité, de créer, supprimer ou pourvoir des postes vacants,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2024 relatif aux suppressions de postes,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de modifier le tableau des effectifs du personnel communal 2024 comme indiqué ci-après,
- d'autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les conditions définies lorsqu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté sur les emplois présentés ci-dessous,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre budgétaire 012 "Charges de personnel et frais assimilés" au budget Ville 2024.

### Budget Ville 2024

#### ♦ Créations de postes

Grade	Taux emploi	Date effet	Postes à créer	Observations
Adjoint Administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %	01/04/2024	4	Avancement de grade
Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %		1	
Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %		1	
Adjoint Animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %		1	
Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %		3	
Adjoint Technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %		5	
Adjoint technique	26/35 <sup>ème</sup>	01/04/2024	1	Augmentation quotité de travail
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %	01/04/2024	2	Changement de filière
Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %	01/04/2024	1	Départ en retraite

♦ Suppressions de postes

Grade	Taux emploi	Date effet	Postes à créer	Observations
Adjoint Administratif	100 %	01/04/2024	4	Avancement de grade
Rédacteur	100 %		1	
Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %		1	
Adjoint Animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %		1	
Adjoint Technique	100 %		3	
Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %		5	
Adjoint technique	22/35 <sup>ème</sup>		1	Augmentation quotité de travail
Adjoint Technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %		2	Changement de filière
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %	01/04/2024	1	Départ en retraite poste ouvert sur 2 grades / recrutement sur autre grade
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %	01/04/2024	1	
Adjoint Technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %	01/04/2024	1	Départ en retraite poste ouvert sur 2 grades
Adjoint Technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %	01/08/2024	1	Départ en retraite - recrutement sur un autre grade

♦ Vacances de postes

Grade	Taux emploi	Observations
Animateur	100 %	Fin de Contrat
Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %	

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)  
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE  
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL TAKARLI,  
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D36-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

POLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

**DELIBERATION N°: D.37/03.24**

**OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL  
MISE A DISPOSITION D'AGENTS MUNICIPAUX AU GIP "RESTAURATION"  
CONVENTION VILLE DE LILLEBONNE/GIP "RESTAURATION"**

Monsieur BELGHACHEM rappelle qu'afin d'assurer la confection de repas, la Ville et le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (CHI) ont confié la gestion de la cuisine à un Groupement d'Intérêt Public (GIP). Pour réaliser cette mission, du personnel de la Ville et du CHI a été mis à disposition du GIP.

Dans ce cadre, une convention de mise à disposition des agents communaux au GIP "Restauration" a été renouvelée par délibération n°D.09/02.21 en date du 18 février 2021.

Cette convention, d'une durée de trois ans, arrivera à son terme le 23 avril 2024. Il convient, par conséquent, d'en signer une nouvelle.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention de mise à disposition d'agents communaux au GIP "Restauration", renouvelée par délibération n°D.09/02.21 en date du 18 février 2021,

Considérant que la convention précitée arrivera à son terme le 23 avril 2024 et qu'il est nécessaire d'en signer une nouvelle,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et le Groupement d'Intérêt Public "Restauration" pour la mise à disposition d'agents communaux tel que défini dans la convention, pour une durée maximum de trois ans, soit jusqu'au 23 avril 2027,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte afférent.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D37-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

POLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

<b>DELIBERATION N°: D.38/03.24</b>
<b>OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL</b>
<b>MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME GENERAL DES SERVICES MUNICIPAUX</b>
<b>DE LA VILLE DE LILLEBONNE</b>
<b>MISE EN APPLICATION AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2024</b>

Monsieur BELGHACHEM rappelle que lors de sa séance du 30 mars 2023, le Conseil Municipal a approuvé l'organigramme général des services municipaux de la Ville de Lillebonne.

En raison du départ à la retraite d'un agent du secrétariat général, il s'est avéré nécessaire de mener une réflexion quant à la répartition des missions du service du secrétariat général et de l'assistante du Maire, des vice-présidents et du Directeur Général des Services. Cette réflexion a abouti à une nouvelle organisation distinguant désormais deux services :

- le secrétariat général,
- le secrétariat du Maire, des élus et du Directeur Général des Services.

Au regard de cette réorganisation, il appartient au Conseil Municipal d'approuver, par délibération, le nouvel organigramme des services municipaux de la Ville de Lillebonne en vue d'une mise en application à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant l'information portée à la connaissance des représentants du Comité Social Territorial le 14 mars 2024,

Considérant la nécessité d'adapter l'organigramme fonctionnel aux besoins de la collectivité,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le nouvel organigramme général des services municipaux de la Ville de Lillebonne, joint à la présente délibération, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières permettant de mener à bien l'exécution de l'organigramme annexé.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)  
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE  
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL TAKARLI,  
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D38-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

POLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

**DELIBERATION N°: D.39/03.24**  
**OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL**  
**MODIFICATION DE LA DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**  
**NOTION DE REFERENT**

Par délibération n°D.151/12.16 du 8 décembre 2016 et modifiée par délibération n°D.67/06.22 du 16 juin 2022, le Conseil Municipal a adopté une délibération cadre relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe a été associé un plafond indemnitaire déterminé.

La détermination des groupes de fonctions a donc été établie tel que ci-dessous :

<b>CATEGORIE A</b>	
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Définition et répartition des postes</b>
<b>1</b>	<b>Poste de cadres dirigeants : fortes responsabilités, coordination générale</b>
	1 - Directeur Général des Services
<b>2</b>	<b>Poste ayant un niveau élevé en termes d'encadrement, de coordination, de technicité, d'expertise et de responsabilité</b>
	1 - Directeur de pôle
	2 - Conception pilotage
<b>3</b>	<b>Poste avec encadrement avec forte expertise (filière sociale et médico-sociale)</b>
	1 - Directeur de pôle adjoint
	2 - Chef de service
	3 - Adjoint au chef de service
	4 - Poste opérationnel
<b>4</b>	<b>Mise en œuvre, coordination et accompagnement de projets, animation, assistance et conseil</b>
	1 - Chargé de mission / chargé d'études / Poste opérationnel

<b>CATEGORIE B</b>	
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Définition et répartition des postes</b>
<b>1</b>	<b>Poste avec encadrement et forte expertise</b>
	1 - Directeur de pôle
	2 - Responsabilité direction générale
	3 - Directeur de pôle adjoint
<b>2</b>	<b>Poste d'encadrement de proximité</b>
	1 - Chef de service
	2 - Adjoint au chef de service (uniquement pour auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins)
<b>3</b>	<b>Poste d'instruction et/ou d'animation avec préparation, suivi, contrôle</b>
	1 - Expertise et/ou compétences particulières
	2 - Qualifications /diplômes
	3 - Exécutants

*Expertise et/ou compétences, diplômes : sport (animateurs sportifs), finances/marchés publics, paie, communication, secrétariat général, halte d'enfants*

<b>CATEGORIE C</b>	
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Définition et répartition des postes</b>
<b>1</b>	<b>Encadrement de proximité</b>
	1 - Chef de service
	2 - Adjoint au chef de service
<b>2</b>	<b>Poste opérationnel</b>
	1 - Spécialisé avec expertise, préparation, suivi, contrôle dans un domaine spécifique ; connaissances particulières liées aux fonctions ou diplômes
	2 - Fonctions opérationnelles pouvant comporter une ou plusieurs sujétions (physiques ou horaires) / connaissances "métier" spécifiques
	3 - Fonctions opérationnelles

*Connaissances particulières liées aux fonctions / Diplômes : Finances, RH, Communication, Secrétariat général  
Connaissances "métiers spécifiques" / Exécutant avec sujétion : sport (administratif + gardien salles), urbanisme, marché, intendance, événementiel, Guichet Unique, Animation, ATSEM, GIP, cimetière.  
Et, sur présentation, d'un diplôme correspondant : électricien, peintre, menuisier, plombier*

Dans le fonctionnement actuel des services, la notion de référent a été identifiée. Notion qu'il convient d'intégrer comme :

« Agent identifié vers qui les collègues peuvent / vont s'adresser s'ils ont une question sur son sujet de référence. Le référent est reconnu et identifié dans l'organigramme de la collectivité pour les connaissances et les compétences qu'il est amené à partager, il peut être chargé de la formation et du tutorat des membres de l'équipe. »

La création d'un nouveau groupe de fonctions en catégorie C, à destination des agents dont les postes n'ont pas été identifiés dans les lignes directrices de gestion comme pouvant bénéficier d'une promotion interne en catégorie C+, permettrait de reconnaître cette mission :

- Groupe de fonctions « 1-3 Référent ».

Dans ce cadre, l'IFSE de l'agent serait alors constituée de l'IFSE liée au poste opérationnel majorée de 50 €.

Les groupes de fonctions pour la catégorie C seront donc définis de la façon suivante :

<b>CATEGORIE C</b>	
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Définition et répartition des postes</b>
<b>1</b>	<b>Encadrement de proximité</b>
	1 - Chef de service
	2 - Adjoint au chef de service
	3 – Référent
<b>2</b>	<b>Poste opérationnel</b>
	1 - Spécialisé avec expertise, préparation, suivi, contrôle dans un domaine spécifique ; connaissances particulières liées aux fonctions ou diplômes
	2 - Fonctions opérationnelles pouvant comporter une ou plusieurs sujétions (physiques ou horaires) / connaissances "métier" spécifiques
	3 - Fonctions opérationnelles

*Connaissances particulières liées aux fonctions / Diplômes : Finances, RH, Communication, Secrétariat général*

*Connaissances "métiers spécifiques" / Exécutant avec sujétion : sport (administratif + gardien salles), urbanisme, marché, intendance, événementiel, Guichet Unique, Animation, ATSEM, GIP, cimetière.*

*Et, sur présentation, d'un diplôme correspondant : électricien, peintre, menuisier, plombier*

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu les arrêtés ministériels sus-visés,

Considérant l'avis du comité technique du 14 mars 2024,

Considérant qu'il est nécessaire, au regard des précisions ci-dessus apportées, d'arrêter par délibération, les modalités applicables aux agents de la Ville de Lillebonne de catégorie C identifiés « référents » dans le cadre du RIFSEEP,

Considérant les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer, à compter du 1er avril 2024, les nouvelles modalités de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), aux agents de catégorie C identifiés « référents », comme indiqué ci-dessus, (IFSE liée au poste opérationnel majorée de 50 €).
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

*Les crédits correspondants sont prévus au budget de la Ville.*

Monsieur CIBOIS souhaite connaître le nombre de référents identifiés dans le cadre de la création du nouveau groupe de fonctions en catégorie C.

Madame le Maire indique que 3 agents ont été identifiés « référents ».

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)  
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE  
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL TAKARLI,  
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D39-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

POLE SPORT, RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS, EVENEMENTIEL ET COMMERCE

<b>DELIBERATION N°: D.40/03.24</b>
<b>OBJET : ORGANISATION DES FETES GALLO-ROMAINES DE LILLEBONNE "LES JULIOBONALES" - EDITION 2024 VENTE DE MEDAILLES SOUVENIR DE LA MONNAIE DE PARIS, DE BOUCLIERS ET D'EPEES EN BOIS FIXATION DES PRIX DE VENTE</b>

Madame LONGO indique qu'à l'occasion de la manifestation des Juliobonales, dont la cinquième édition se déroulera du 21 au 23 juin 2024, la Ville de Lillebonne souhaite vendre, comme lors des précédentes éditions, des médailles souvenir de la Monnaie de Paris, à l'effigie de Juliobona, des boucliers et des épées en bois, à destination des enfants, dans le cadre d'ateliers de décoration mis en place pendant la durée de la manifestation.

Il convient, par conséquent, de fixer les prix de vente de ces différents articles.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser, dans le cadre des Juliobonales, la vente de médailles souvenir de la Monnaie de Paris, de boucliers et d'épées en bois,
- de fixer à 2 euros le prix unitaire de vente des médailles souvenir qui seront vendues pendant et à l'issue des Juliobonales et ce, jusqu'à épuisement du stock,
- de fixer à 6 euros le prix unitaire de vente des boucliers en bois,
- de fixer à 6 euros le prix unitaire de vente des épées en bois,
- de fixer à 10 euros le prix unitaire de vente des lots "bouclier + épée".

*Les sommes résultantes de ces ventes seront encaissées sur la régie de recettes "manifestations".*

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D40-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

<b>DELIBERATION N°: D.41/03.24</b>
<b>OBJET : CLASSE DE DECOUVERTE</b>
<b>ECOLE MATERNELLE TRIOLET</b>
<b>TARIFS</b>

Madame PATIN rappelle que dans le cadre de leurs activités pédagogiques, les écoles peuvent solliciter la Ville de Lillebonne pour l'organisation de classes de découverte dont le financement est partiellement assuré par la commune, à hauteur de 58 % du coût global.

Au titre de l'année scolaire 2023-2024, deux enseignants de l'école maternelle Triolet ont manifesté leur souhait d'organiser une classe de découverte à Tailleville (14 440) pour les élèves de grande section de l'école.

La participation des familles à cette classe de découverte est calculée en fonction des quotients familiaux et de leur lieu de résidence, les tarifs appliqués aux familles correspondant à un pourcentage du coût total du montant du séjour. Ainsi, en tenant compte de la participation de la Ville de Lillebonne, la participation des familles s'établit comme suit :

TRANCHES DE QUOTIENT	LILLEBONNE	EXTERIEUR
A	33 %	38 %
B	38 %	43 %
C	43 %	48 %
D	46 %	53 %
E	48 %	56 %
F	53 %	61 %
G	58 %	66 %

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la nécessité de prévoir les modalités d'organisation et de financement de la classe de découverte de l'école maternelle Triolet en 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer comme suit la participation des familles dont les enfants, élèves de grande section de l'école maternelle Triolet, participeront à une classe de découverte sur le thème de la mer, les 6 et 7 mai 2024, à Tailleville :

Coût du séjour	:	6 738,00 €
Coût par élève	:	182,117 €
Base de référence	:	182,00 €

TRANCHES DE TRANCHES	LILLEBONNE	EXTERIEUR
	EUROS	EUROS
A	60,00	69,00
B	69,00	78,00
C	78,00	87,00
D	84,00	96,00
E	87,00	102,00
F	96,00	111,00
G	106,00	120,00

*Sont inclus dans le coût : l'hébergement en pension complète, la mise à disposition d'agents municipaux pour l'encadrement de la vie quotidienne au départ de Lillebonne, les activités prévues au programme et le transport en autocar.*

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat de réservation, dans le cadre de ce séjour, avec l'organisme «l'Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques » (UNCMT).

*Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.*

#### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D41-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

**DELIBERATION N°: D.42/03.24**

**OBJET : QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (QPV)  
QUARTIER DU CLAIRVAL  
CONTRAT DE VILLE - 2024-2030**

Madame PATIN rappelle que la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (dite "loi Lamy") a renforcé le dispositif de la politique de la ville et a introduit "le contrat de ville".

L'objectif de la politique de la ville est de permettre aux habitants d'une ville de disposer des mêmes chances de réussir à l'école, d'accéder à un emploi, à des loisirs, aux services de proximité, à la tranquillité. Le contrat ville, quant à lui, constitue le cadre unique de référence des politiques publiques menées en direction des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Aussi, deux décrets du 28 décembre 2023 sont entrés en vigueur le 1er janvier 2024.

Le premier décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 "actualise les modalités de détermination des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) dans les départements métropolitains". Il précise notamment :

- que le revenu des habitants à prendre en compte pour apprécier l'écart de développement économique et social par rapport au territoire national (c'est-à-dire un des critères permettant de qualifier un QPV) est le revenu déclaré,
- la base utilisée pour évaluer ce critère de revenu des habitants,
- les unités urbaines à prendre en compte dans le cadre de l'identification de ces quartiers.

Puis, le second décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 actualise en conséquence la liste des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) dans les départements métropolitains.

C'est ainsi que l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) en lien avec la Préfecture de Seine-Maritime a proposé à la rentrée 2023 de classer le quartier du Clairval de Lillebonne en Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV), ce dernier répondant aux critères de revenu et de seuil démographique (*le revenu étant comparé aux revenus moyens de l'agglomération et à ceux de la France*). Les élus et Caux Seine agglomération ont validé le principe auprès du Sous-Préfet, et le décret modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville a officialisé le classement du Clairval en QPV.

Un dialogue entre la Ville de Lillebonne, Caux Seine agglomération et la Préfecture s'est engagé pour organiser la mise en place du futur contrat de ville 2024-2030, et ce en plusieurs étapes :

- en janvier 2024 : consultation des habitants sur la base d'un questionnaire,
- 6 février 2024 : réunion de concertation pour amender l'enquête et identifier plus finement les attentes de la population.

Par ailleurs, dans le cadre de la signature des nouveaux contrats de ville Engagements Quartiers 2030 prévue avant le 31 mars 2024, la secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la Ville, a adressé le 4 janvier une instruction aux préfets, dans laquelle sont précisées les modalités de mobilisation, de structuration et de gouvernance des contrats de ville. La priorité est mise sur la

mobilisation partenariale élargie de chaque territoire. Il est stipulé que le contrat de ville devra s'élaborer dans le respect des EPCI et que le Maire sera étroitement associé à son élaboration.

C'est ainsi, qu'un comité de pilotage s'est tenu le 19 mars 2024 avec l'ensemble des acteurs du droit commun intervenant dans divers domaines (emploi et formation, cadre de vie, éducation....) pour s'assurer de leur implication pleine et entière dans le futur contrat de ville.

A travers ce contrat, la Ville de Lillebonne, Caux Seine agglo, l'Etat ainsi que les autres signataires (associations et les structures institutionnelles) s'engagent à mettre en œuvre et à soutenir des actions concourant à l'amélioration des conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires et à la réduction des inégalités avec les autres territoires.

Dans ce cadre, le contrat de ville pour le quartier prioritaire du Clairval a pour principaux objectifs de "développer le vivre ensemble" et de "renforcer l'accès aux droits".

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

Vu le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitain,

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Considérant que la nouvelle cartographie des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant l'importance de l'action publique dans la lutte contre les inégalités territoriales et la nécessité de mettre en œuvre des actions afin d'améliorer les conditions de vie des habitants du quartier prioritaire,

Considérant les axes et les objectifs qui sont retenus par le contrat de ville 2024-2030, copiloté par l'Etat, la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo,

Considérant la nécessité d'encadrer par une convention d'objectifs les subventions qui seront accordées au titre du contrat de ville,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat de ville 2024-2030 ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de ce contrat,

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions de partenariat relatives aux projets retenus dans le cadre de la programmation 2024-2030 du contrat de ville avec les porteurs (associations et les structures institutionnelles...) ainsi que les éventuels avenants ou actes afférents,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant au versement des subventions aux porteurs,
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à percevoir des recettes émanant de l'Etat, de l'Agence Nationale de la Cohésion des territoires (ANCT), de Caux Seine agglo au titre du contrat ville pour les actions menées par la Ville et à signer les conventions correspondantes ainsi que les éventuels avenants ou actes afférents.

Monsieur CIBOIS, au regard du faible taux de participation des habitants du Clairval au questionnaire (7 %) et du nombre restreint de résidents qui se sont rendus à la réunion de concertation du 6 février dernier (moins de 20) et notamment les jeunes résidents, s'interroge quant à la pertinence des résultats statistiques. Néanmoins, il remarque, qu'au vu des synthèses du questionnaire et de la réunion publique, des attentes ont été identifiées et feront l'objet d'un suivi via le contrat de ville. Il lui paraît donc incontournable d'analyser les données socio-économiques permettant ainsi de déterminer les difficultés rencontrées dans le quartier du Clairval.

Dès lors, Monsieur CIBOIS énumère les données sociodémographiques (catégories socioprofessionnelles et classes d'âge, composition des ménages, chômage et scolarité et diplômes), soit :

- les 0-29 ans représentant 39 % de la population du quartier en 2020 (supérieur de 4,7 points avec la Normandie),
- les professions intermédiaires et les cadres étant sous-représentés au Clairval, pointant un enjeu de mixité sociale,
- la proportion importante de familles monoparentales (+ 14 points en comparaison avec la Normandie), indicateur de vulnérabilité sur le plan financier des habitants du quartier,
- le taux de chômage des 15-24 ans s'élevant à 45 %,
- la part des 15 ans et plus non scolarisés, sans diplôme est très nettement supérieure au Clairval.

Monsieur CIBOIS remarque, qu'au vu du plan d'action [cf. pages 17 à 20], si les actions pressenties pour l'éducation vont dans le bon sens, il reste dubitatif concernant les actions "emploi-formation". Il constate, par ailleurs, qu'aucune ligne de conduite n'a été étudiée en faveur des familles monoparentales.

Enfin, Monsieur CIBOIS rappelle que l'objectif de la politique de la ville porte deux ambitions fortes : la réduction des écarts de développement entre les quartiers défavorisés (accès à l'éducation, l'égalité des chances à l'école, l'accès à l'emploi) et l'amélioration des conditions de vie des habitants (accès aux loisirs, accès aux services de proximité...). Or, il regrette que la retranscription de l'évaluation du contrat de ville donne des indicateurs de fonctionnement et non des indicateurs de performance [cf. pages 21 et 22]. Il aurait souhaité que le contrat de ville soit évalué sur des indicateurs de performance tels que : améliorer les chances de réussite scolaire, favoriser l'accès et le retour à l'emploi et enfin améliorer les vulnérabilités identifiées au quartier du Clairval. Il précise que la principale utilité des indicateurs de performance consiste à évaluer les performances des actions qui sont mises en place en fonction des objectifs définis et, permettent ainsi à la commune de savoir si celle-ci a effectivement une réelle valeur ajoutée d'avoir un

Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV). Selon Monsieur CIBOIS, il serait bon de scinder les indicateurs de fonctionnement et les indicateurs de performance. Enfin, pour conclure, Monsieur CIBOIS fait part de son étonnement quant à la rapidité dont la commune a fait preuve pour la mise en place du quartier du Clairval en QPV.

Madame le Maire reconnaît que le calendrier a été serré. Dès la mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 du décret actualisant la liste des QPV, un dialogue entre la Ville, Caux Seine agglo et la Préfecture s'est engagé pour organiser la mise en place du futur contrat de ville et ce, en plusieurs étapes. Elle ajoute que la commune a eu jusqu'au 31 mars 2024 pour conclure le contrat de ville. Pour ce qui concerne le manque d'implication des habitants pour l'élaboration du contrat de ville, Madame le Maire précise que dans les faits, au regard du travail réalisé dans un temps imparti, elle considère les chiffres de participation plutôt encourageants par rapport à d'autres concertations menées. Par ailleurs, elle informe qu'une réunion de présentation du dispositif QPV s'est tenue le 19 mars dernier à l'Hôtel de Ville en présence des partenaires (Préfecture, Caux Seine agglo, l'Agence Régionale de Santé Normandie...) et que l'ensemble des actions ont été présentées et des propositions ont également été faites.

Par ailleurs, Madame le Maire précise que les acteurs du droit commun intervenant dans divers domaines publient des indicateurs de performance (Education Nationale : taux de réussite au brevet, taux de poursuite des études / France Travail : nombre de retour à l'emploi, taux d'accès à l'emploi...) et ces indicateurs sont étudiés par les partenaires dans le cadre du QPV. Elle ajoute également qu'à travers l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS), un travail est engagé par le CCAS afin d'identifier des leviers répondant au mieux aux besoins des familles monoparentales.

Monsieur BELGHACHEM indique que les QPV sont les territoires où s'applique la politique de la ville dont l'objectif est de compenser les inégalités sociales entre territoires. Il rappelle que le contrat de ville pour le quartier du Clairval a pour principaux objectifs de développer "le vivre ensemble" et de "renforcer l'accès aux droits". Il tient à souligner que la Municipalité s'engage, à travers ce dispositif, à aider le plus possible les habitants du quartier et à réduire les inégalités et la paupérisation des ménages et ce, d'ici 2030. Dans ce cadre, il fait référence au dispositif des emplois francs et indique que cette mesure permet à un employeur de bénéficier d'une prime à l'embauche pour le recrutement d'un résident d'un QPV. L'objectif des emplois francs est de répondre, de manière innovante, à ces inégalités que subissent certains de nos concitoyens et vise par conséquent, à encourager l'emploi dans les QPV. Par ailleurs, Monsieur BELGHACHEM souligne que la Municipalité souhaite voir en baisse le nombre de familles monoparentales en situation de précarité. Enfin, il conclut ses propos en rappelant que le contrat de ville porte sur la période 2024-2030 et qu'une clause de revoyure est prévue en 2027 afin de permettre une révision dudit contrat.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D42-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

DIRECTION GENERALE

**DELIBERATION N°: D.43/03.24**

**OBJET : DEMANDE DE SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE**

Madame le Maire indique que l'article L313-3 du Code Général de la Fonction Publique, créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 prévoit que *"l'importance démographique de toute commune comportant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville ou de tout établissement public de coopération intercommunale compétent à l'égard d'au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville peut, pour l'application des dispositions qui sont fonction de cette importance démographique, être mesurée par référence à la population totale obtenue en multipliant par deux la population des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou des parties de quartiers prioritaires de la commune"*.

La Ville de Lillebonne, qui compte 8 870 habitants, a fait son entrée en Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV) avec le quartier du Clairval, ce dernier répondant aux critères de revenu et de seuil démographique. Le périmètre du Clairval englobant le collège de la Côte Blanche concentre 750 logements et environ 1 650 habitants.

A ce titre, la Ville de Lillebonne peut demander à bénéficier d'un surclassement démographique.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L313-3,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, modifiée par la loi n°2022-296 du 2 mars 2022,

Vu le décret n°2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Considérant que, pour Lillebonne, le Quartier Prioritaire de la politique de la Ville "quartier du Clairval" représente, selon l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) une population estimée à environ 1 650 habitants,

Considérant que la population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la Ville de Lillebonne est selon l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) de 8 870 habitants,

Considérant que la Ville de Lillebonne peut prétendre à un surclassement dans la strate démographique supérieure à 10 000 habitants compte tenu du calcul suivant prévu à l'article L313-3 du Code Général de la Fonction Publique, créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 :

population totale (8 870 habitants)  
+  
population estimée du quartier prioritaire "le Clairval" (1 650 habitants),  
soit : environ 10 520 habitants.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une délibération demandant le surclassement de la commune sur la base du Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (quartier du Clairval), afin qu'un arrêté préfectoral puisse être pris en ce sens,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de solliciter auprès du Préfet de la Seine-Maritime le surclassement de la Ville de Lillebonne dans une catégorie démographique supérieure, portant la population à environ 10 520 habitants au regard de la comptabilisation de sa population issue du Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (soit une population initiale de 8 870 habitants à laquelle s'ajoutent environ 1 650 habitants en Quartier Prioritaire de la politique de la Ville ; quartier du Clairval),
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires et à signer tout document à intervenir pour l'obtention dudit surclassement et documents afférents.

Monsieur CIBOIS s'étonne que cette délibération n'ait pas été présentée lors d'une commission municipale ou lors d'une réunion avec les conseillers municipaux. Si tel avait été le cas, elle aurait nécessairement appelé des observations de la part des élus de l'opposition. Il demande toutefois, si le fait d'être surclassée apporte à la commune des avantages et des inconvénients, et si la répartition des sièges au sein du Conseil Municipal doit être revue à la hausse.

Monsieur BELGHACHEM précise que le surclassement démographique permet à une collectivité territoriale ayant au moins un QPV, d'être, sur sa demande, classée fictivement dans une catégorie démographique supérieure. Puis, il répond que le franchissement du seuil de 10 000 habitants offre à la commune des avantages. D'une part en matière de recrutement à savoir, la possibilité de recruter un emploi fonctionnel et d'autre part, de majorer l'indemnité de fonction allouée au Maire et aux élus (mesure non envisagée par Madame le Maire). Monsieur BELGHACHEM indique que, pour la commune, le surclassement n'a pas d'autres objectifs ou d'autres conséquences contrairement à une commune bénéficiant du surclassement démographique grâce à son statut de station classée de tourisme. Toutefois, en matière de dotations de fonctionnement de l'Etat, il précise que le surclassement n'a aucun impact sur la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), la Dotation de Solidarité Rurale (DSR), la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale (DSU) ; ces dotations étant calculées à partir du recensement de la population totale INSEE et non par la population INSEE à laquelle s'ajoute la population du quartier prioritaire.

De plus, Madame le Maire informe que le surclassement de la commune n'impacte pas le nombre de conseillers municipaux siégeant au Conseil Municipal ; le nombre d'élus étant basé sur la population légalement recensé (INSEE).

Enfin, Monsieur CIBOIS indique que les élus de l'opposition ne prendront pas part au vote. Il trouve en effet regrettable que la présente délibération n'ait pas fait l'objet d'une communication en amont du Conseil Municipal.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)**  
**LES 7 ELUS DE L'OPPOSITION NE PRENANT PAS PART AU VOTE**  
**(MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE MILLIANO,**  
**M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL TAKARLI,**  
**MME ANNE-LISE COUTURE).**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-D43-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

DIRECTION GÉNÉRALE

<b>VOEU N°:</b>	<b>V.01/03.24</b>
<b>OBJET :</b>	<b>CARTE SCOLAIRE</b> <b>FERMETURES DE CLASSES</b> <b>RENTREE SCOLAIRE 2024-2025</b>

Madame le Maire indique qu'après consultation du Comité Social d'Administration Spécial Départemental (CTSD) et du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du 15 février 2024, Madame l'Inspectrice académique de l'Education Nationale l'a informé sur la carte scolaire pour la prochaine rentrée scolaire 2024-2025. C'est ainsi qu'elle a décidé, dans le cadre de la mise en œuvre des priorités nationales et au regard de la situation des effectifs dans la commune, le retrait d'un emploi à l'école maternelle Glatigny ainsi qu'un emploi à l'école maternelle Triolet.

Cette mesure implique, par conséquent, les fermetures de deux classes dans les écoles maternelles Glatigny et Triolet de Lillebonne.

Il convient tout d'abord d'observer que cette mesure, qui repose sur une logique purement arithmétique et comptable, conduirait à répartir les élèves dans d'autres classes et, de facto, à en augmenter les effectifs.

Les enfants seront, bien entendu, les premiers à souffrir de cette mesure qui impactera immanquablement leurs conditions d'apprentissage et de travail. En effet, des classes peu chargées assurent aux élèves, mais aussi aux enseignants, un meilleur confort de travail.

De surcroît, les suppressions de classes ont un impact non négligeable sur la vie des quartiers à laquelle la Municipalité est tout particulièrement sensible.

C'est pourquoi, en raison de cette annonce, la Municipalité s'est mobilisée, en premier lieu, aux côtés des équipes enseignantes et des parents d'élève pour démontrer son mécontentement et refuser l'application d'une logique purement comptable de l'éducation des enfants. La baisse démographique que traverse notre pays devrait au contraire être l'occasion d'améliorer les conditions d'apprentissage des élèves, les conditions de travail des enseignants, la prise en compte de la difficulté scolaire ou encore l'inclusion des élèves à besoins spécifiques.

La Municipalité a également alerté la sénatrice de Seine-Maritime, rapporteure d'une proposition de loi au Sénat visant à renforcer le poids de la commune dans le maillage scolaire et mettre fin aux retraits de poste pour l'année 2024 pour la perte d'un ou deux élèves, alors que les prévisions d'effectifs pour les années suivantes sont en hausse.

Alors que la Municipalité met tout en œuvre à Lillebonne pour rénover son bâti scolaire, pour redynamiser son tissu économique et commercial et élargir ses services à la population, notamment dans les quartiers excentrés, force est de constater que ces décisions de fermeture de classe vont à l'encontre des actions développées afin d'améliorer les conditions de vie des habitants et en attirer de nouveaux à Lillebonne.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant les conséquences préjudiciables qu'auraient les fermetures de classes sur les conditions et la qualité du travail des enfants,

Considérant l'importance que revêtent les écoles pour la vie et l'attractivité de la commune et ses différents quartiers,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de s'opposer, au regard des arguments ci-dessus avancés, aux fermetures de classes dont pourraient faire l'objet, à compter de la rentrée scolaire 2024-2025, les écoles lillebonnaises,
- d'apporter le soutien de la Ville de Lillebonne aux enseignants et parents d'élèves qui ne manqueront pas de s'opposer à ces mesures de fermeture de classes,
- de demander aux services départementaux de l'Education Nationale de revenir sur leurs décisions.

**VCEU APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20240328-V01-0324-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

x x x x x

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire met fin à la séance après avoir indiqué la date du prochain conseil municipal fixé le :

- Jeudi 27 juin 2024, à 18 h 00

La séance est levée à 20 heures et 40 minutes.

xxxxx

**Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.**



Maire de Lillebonne,

Christine DÉCHAMPS.

La secrétaire de séance,

Chantal BEAUDOIN.

*Beaudoin*

**FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 28 MARS 2024**  
**RAPPELANT LES NUMEROS D'ORDRE DES ACTES ADOPTES AU COURS DE LADITE SEANCE**

DELIBERATION N° :	D.10/03.24 .....	8
DELIBERATION N° :	D.11/03.24 .....	9
DELIBERATION N° :	D.12/03.24 .....	11
DELIBERATION N° :	D.13/03.24 .....	12
DELIBERATION N° :	D.14/03.24 .....	14
DELIBERATION N° :	D.15/03.24 .....	19
DELIBERATION N° :	D.16/03.24 .....	20
DELIBERATION N° :	D.17/03.24 .....	21
DELIBERATION N° :	D.18/03.24 .....	22
DELIBERATION N° :	D.19/03.24 .....	23
DELIBERATION N° :	D.20/03.24 .....	25
DELIBERATION N° :	D.21/03.24 .....	26
DELIBERATION N° :	D.22/03.24 .....	29
DELIBERATION N° :	D.23/03.24 .....	31
DELIBERATION N° :	D.24/03.24 .....	34
DELIBERATION N° :	D.25/03.24 .....	35
DELIBERATION N° :	D.26/03.24 .....	36
DELIBERATION N° :	D.27/03.24 .....	39
DELIBERATION N° :	D.28/03.24 .....	40
DELIBERATION N° :	D.29/03.24 .....	44
DELIBERATION N° :	D.30/03.24 .....	45
DELIBERATION N° :	D.31/03.24 .....	47
DELIBERATION N° :	D.32/03.24 .....	49
DELIBERATION N° :	D.33/03.24 .....	52
DELIBERATION N° :	D.34/03.24 .....	54
DELIBERATION N° :	D.35/03.24 .....	56
DELIBERATION N° :	D.36/03.24 .....	58
DELIBERATION N° :	D.37/03.24 .....	61
DELIBERATION N° :	D.38/03.24 .....	62
DELIBERATION N° :	D.39/03.24 .....	64
DELIBERATION N° :	D.40/03.24 .....	67
DELIBERATION N° :	D.41/03.24 .....	69
DELIBERATION N° :	D.42/03.24 .....	71
DELIBERATION N° :	D.43/03.24 .....	75
VOEU N° :	V.01/03.24 .....	77

\*\*\*\*\*